

CONTRAT DE RACCORDEMENT

Référence du Contrat: C-

Entre : [●], une société de droit Belge dont le siège social est établi à [●], ayant le numéro d'entreprise [●],
valablement représentée par [●], en qualité de [●] ,
ci-après dénommée l' « **Utilisateur du Réseau** » ;

Et : **ELIA System Operator S.A.**, une société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise T.V.A.-BE-0476.388.378-RPR Bruxelles,
valablement représentée par David Zenner en qualité de Manager Customer Relations, et par Frank Vandenberghe, en qualité de Chief Officer Customers, Market & System,
ci-après dénommée « **ELIA** »,

ELIA ou l'Utilisateur du Réseau peuvent aussi être dénommés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

ELIA dispose d'un droit de propriété, ou au minimum d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du Réseau électrique belge à haute et à très haute tension.

ELIA a été désignée comme gestionnaire de Réseau aux niveaux fédéral et régionaux.

Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir par le présent Contrat leurs droits et obligations contractuels relatifs au raccordement au Réseau ELIA ;

Il est convenu ce qui suit:

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
PARTIE I : CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
1.1. DÉFINITIONS	6
1.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION	10
ARTICLE 2: OBJET DU CONTRAT	10
ARTICLE 3: SOLVABILITÉ.....	11
ARTICLE 4: CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	11
4.1. REDEVANCES.....	11
4.2. FACTURES	11
4.3. DÉLAI DE PAIEMENT	11
4.4. CONTESTATION.....	12
4.5. MODALITÉS DE RECOUVREMENT D'ÉVENTUELLES SOMMES IMPAYÉES.....	12
ARTICLE 5: CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE DONNÉES COMMERCIALES	13
ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE OU SITUATION D'URGENCE.....	15
7.1. DÉFINITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE ET D'UNE SITUATION D'URGENCE.....	15
7.2. MESURES	15
ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE À LA CONFORMITÉ D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT OU D'UN RACCORDEMENT MODIFIÉ	16
ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT.....	17
9.1. SUSPENSION EN CAS D'INSTALLATIONS NON CONFORMES OU DOMMAGEABLES	17
9.2. RÉSILIATION PAR LES DEUX PARTIES DU CONTRAT	19
9.3. RÉSILIATION PAR L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	19
9.4. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION OU DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....	19
9.5. RÉSILIATION DE LA MISSION DURANT LES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 10: DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	20
ARTICLE 11: DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'UTILISATION	20
ARTICLE 12: RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE, MISE À DISPOSITION ET GESTION DE(S) (L')INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	21
12.1. RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET MISE À DISPOSITION DE(S) (L')INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	21
12.2. GESTION DE(S) (L')INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	22
12.2.1. Gestion « light » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement	22
12.2.2. Gestion « full-size » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement	22
12.2.3. Désignation de la Partie en charge des tâches décrites à l'Article 12.2.2 (Gestion « Full-size »).....	23
12.2.4. Choix à définir à l'Annexe 3 :	23

ARTICLE 13: REDEVANCES.....	24
13.1. GÉNÉRALITÉS.....	24
13.2. REDEVANCES POUR LA RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET MISE À DISPOSITION DE(S) INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	24
13.2.1. <i>En ce qui concerne la première Travée de Raccordement</i>	24
13.2.2 <i>En ce qui concerne les autres Installations de Raccordement</i>	24
13.3. REDEVANCE POUR LA GESTION DE(S) (L')INSTALLATIONS(S) DE RACCORDEMENT	25
ARTICLE 14: GARANTIES FINANCIÈRES	26
ARTICLE 15: DESCRIPTION DU RACCORDEMENT, DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA ET DES INSTALLATIONS DE MESURE	27
15.1. GÉNÉRALITÉS	27
15.2. IDENTIFICATION	28
15.3. RETRAIT COMPLET OU PARTIEL DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	29
ARTICLE 16 MESURES ET COMPTAGES, POWER QUALITY, PROTECTIONS ET RACCORDEMENT D'UNITÉS DE PRODUCTION	30
16.1. MESURES ET COMPTAGES.....	30
16.2. POWER QUALITY ET COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE	30
16.3. PROTECTIONS	31
16.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LE RACCORDEMENT D'UNITÉS DE PRODUCTION.....	31
ARTICLE 17 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	31
17.1 GÉNÉRALITÉS.....	31
17.2. MAINTIEN DES OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU ET D'ELIA NONOBTANT UN AVIS DE CONFORMITÉ.....	32
17.3. INSTALLATIONS PERTURBATRICES.....	33
17.4. TESTS COMPLÉMENTAIRES	33
ARTICLE 18 : PROTECTION DES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA	34
18.1. PROTECTION DES INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA SUR UN TERRAIN EN PROPRIÉTÉ OU À L'USAGE DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	34
18.2. RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ACCÈS.....	35
ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA	36
ARTICLE 20 : ECHANGE DE DONNÉES.....	37
ARTICLE 21 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	38
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES DANS LE CADRE DU CONTRAT	39
22.1. CONNEXITÉ AVEC D'AUTRES CONTRATS	39
22.2. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	39
22.3. OBLIGATION DE LIMITATION DU DOMMAGE	40
22.4. NOTIFICATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION.....	41
ARTICLE 23 : ASSURANCES	41



ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	41
24.2. NOTIFICATION.....	42
24.3. CESSIION D'OBLIGATIONS.....	42
24.4. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	43
24.5. RENONCIATION.....	43
24.6. DIVISIBILITÉ.....	43
24.7. PRIORITÉ SUR UNE CONVENTION EXISTANTE.....	43
24.8. CONTINUITÉ	44
24.9. DROIT APPLICABLE.....	44

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1: Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Sauf indications spécifiques au présent Contrat et sans préjudice des dispositions d'ordre public, les termes et expressions, définis dans la loi Électricité, les décrets ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) sont, aux fins du présent Contrat, également compris dans le sens des définitions légales ou réglementaires.

Dès lors, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat:

« **Annexe** » : une annexe au présent Contrat;

« **Arrêté Royal Structure Tarifaire** »: Arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du Réseau national de transport d'électricité, tel que modifié le cas échéant ;

« **Black-out** » : un effondrement total ou partiel du système électrique exploité de manière synchrone ;

« **Contrat** »: le présent Contrat de Raccordement ;

« **Contrat d'accès** »: le contrat conclu entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau, ou le détenteur d'accès désigné par celui-ci, qui détermine les conditions régissant l'octroi de l'accès au Réseau ELIA ;

« **Contrat de Raccordement** »: le contrat conclu entre un utilisateur du Réseau et ELIA qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un Raccordement déterminé, en ce compris les spécifications techniques pertinentes, également dénommé « Contrat » ;

« **Contrat de Responsable d'accès** »: le contrat entre ELIA et le Responsable d'accès qui détermine les droits et obligations d'ELIA et du Responsable d'accès relatifs à l'équilibre sur le Réseau ELIA, et ce conformément au Chapitre I du Titre IV du Règlement Technique Transport ou aux dispositions correspondantes des autres Règlements Techniques applicables ;

« **CREG** »: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;

« **Décrets ou ordonnances Électricité** »: le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 2000 portant organisation du marché de l'électricité, le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité et l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 concernant l'organisation du marché de l'électricité dans la Région de Bruxelles-Capitale, tels que modifiés le cas échéant ;

« **Dommmage Direct** » : le dommage, étant le résultat direct et immédiat d'une faute commise par une Partie, ainsi que par d'éventuels autres clients ou producteurs raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, occasionné à un élément du patrimoine de :

- l'autre Partie ou
- les autres clients ou producteurs, le cas échéant, raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, qui sont connus d'ELIA et qui ont exercé un recours contre l'Utilisateur du Réseau relativement à leur Dommage Matériel Direct;

À l'exclusion de tout dommage indirect, tel que le dommage découlant d'engagements particuliers souscrits par une Partie envers les tiers (clauses d'indemnisation, amendes forfaitaires, clauses du type « take or pay »,...);

« **Dommmage Immatériel Direct** » : le Dommage Direct qui est immatériel, dans le sens où il constitue une atteinte aux éléments intangibles du patrimoine d'une Partie, comme la perte de bénéfice, la perte de revenus, les pertes d'applications de logiciels et de fichiers, les pertes causées par une immobilisation, la perte de goodwill ou l'interruption des activités ;

« **Dommmage Matériel Direct** » : le Dommage Direct qui est matériel, c'est-à-dire qui constitue une atteinte aux caractéristiques physiques tangibles d'un objet ;

« **Ilotage** »: situation dans laquelle une Unité de production, après une déconnexion soudaine du Réseau ELIA, peut continuer à alimenter tout ou partie du système électrique propre et pour laquelle sont au moins alimentés les services auxiliaires de l'Unité de production concernée, de sorte qu'elle puisse être disponible pour la reconstitution du Réseau ELIA ;

« **Installation** »: toute Installation de Raccordement, Installation de l'Utilisateur du Réseau ou ligne directe ;

« **Installation de l'Utilisateur du Réseau** »: tout équipement, en propriété ou en usage, de l'Utilisateur du Réseau, raccordé par un Raccordement au Réseau ELIA ;

« **Installation de Raccordement** »: tout équipement qui est nécessaire pour connecter l'Installation de l'Utilisateur du Réseau au Réseau ELIA ;

« **Jour** » : un jour calendrier

« **Jours ouvrables** »: jours ouvrables d'ELIA au cours de l'an N, tels que déterminés et communiqués à l'Utilisateur du Réseau au cours de l'an N-1 ;

« **Loi du 2 août 2002** »: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant ;

« **Loi Électricité** »: la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée le cas échéant ;

« **Parties** »: ELIA et l'Utilisateur du Réseau, auxquels le présent Contrat se réfère individuellement en tant que **Partie** ;

« **Point d'accès** »: un Point d'Injection ou un Point de Prélèvement ; le Point d'accès est défini à l'Annexe 1 ;

« **Point d'Interface** »: la localisation physique et le niveau de tension du point où les Installations de l'Utilisateur du Réseau sont connectées au Raccordement. Ce point se situe sur le site de l'Utilisateur du Réseau et en toute hypothèse après la première Travée de Raccordement au départ du Réseau ELIA du côté de l'Utilisateur du Réseau ;

« **Point de Raccordement** »: la localisation physique et le niveau de tension du point où le Raccordement est connecté au Réseau ELIA et qui sépare le Réseau ELIA des Installations dont le déclenchement n'a d'effets que sur l'Utilisateur du Réseau raccordé à ce point ;

« **Point d'Injection** » : le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau ELIA, et pour lequel un accès au Réseau ELIA est attribué au détenteur d'accès conformément au Contrat d'accès.

« **Point de Prélèvement** » : le lieu physique et le niveau de tension de chaque point à partir duquel la puissance est prélevée sur le Réseau ELIA et pour lequel un accès au Réseau ELIA est attribué au détenteur d'accès conformément au Contrat d'accès.

« **Prélèvement** » : le prélèvement de puissance depuis le Réseau ELIA tel que défini dans le Règlement Technique Transport

« **Propriétaire** » : la Partie qui dispose du droit de propriété ou, si un tiers avec lequel cette Partie est en relation contractuelle dispose du droit de propriété, du droit d'utilisation des Installations de raccordement ou des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA. La notion ainsi définie dans le cadre du Contrat, vise à donner la qualité de « Propriétaire » à cette Partie uniquement dans sa relation à l'autre Partie, qualité à laquelle un ensemble de droits et de devoirs, tels que définis dans le présent Contrat, est attaché et qui ne peut en aucun cas nuire aux droits légitimes des tiers.

« **Puissance apparente** » : la valeur égale à $3 U I$ pour laquelle U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de la tension et du courant ;

« **Puissance de Raccordement** »: la puissance maximale apparente, exprimée en mégavoltampère (MVA) par Point d'Accès ; la Puissance de Raccordement est définie à l'Annexe 1;

« **Raccordement** »: l'ensemble des Installations de Raccordement qui comprend au moins la première Travée de Raccordement depuis le Réseau ELIA ;

« **Règlements Techniques** »: le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional ;

« **Règlements Techniques Distribution, Transport Local ou Régional** »: le règlement technique pour le transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale, le règlement technique pour la gestion du Réseau local pour le transport d'électricité en région wallonne et l'accès à celui-ci et le règlement technique pour la distribution d'électricité en région flamande, tels que modifiés le cas échéant ;

« **Règlement Technique Transport** »: l'Arrêté Royal du 19 décembre 2002, établissant un règlement technique pour la gestion du Réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié le cas échéant ;

« **Réseau ELIA** »: le Réseau électrique sur lequel ELIA dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel ELIA est désignée comme gestionnaire de Réseau ;

« **Responsable d'accès** »: toute personne physique ou morale inscrite au registre des Responsables d'accès conformément au Règlement Technique Transport, désignée parfois à l'aide des termes « responsable d'équilibre » dans les Règlements Techniques Distribution, Transport Local ou Régional ;

« **RGIE** »: Règlement Général des Installations Electriques du 10 mars 1987, tel que modifié le cas échéant ;

« **RGPT** »: Règlement Général pour la Protection du Travail du 11 février 1946, tel que modifié le cas échéant ;

« **Travée de Raccordement** »: l'ensemble des composants d'une Installation de Raccordement destinés à assurer en particulier les fonctions de :

- mise sous tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau au départ du Réseau ELIA ;
- le déclenchement ou l'enclenchement de ces Installations ;
- la séparation physique de ces Installations du Réseau ELIA ;

« **Tarif de Raccordement** »: les tarifs approuvés pour une période régulatoire par la CREG en matière de Raccordement au Réseau ELIA, fixés conformément à l'Arrêté Royal Structure Tarifaire ou, si la CREG a décidé de refuser la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget, les tarifs provisoires qui sont d'application jusqu'à ce que toutes les voies de recours d'ELIA ou de la CREG soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur les points de litige entre la CREG et ELIA ;

« **Utilisateur du Réseau** »: toute personne physique ou morale qui injecte sur ou prélève du Réseau ELIA en vertu du présent Contrat ;

« **Unité de production** »: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité.

1.2. Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés du présent Contrat sont indiqués pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Les Annexes du présent Contrat en font partie intégrante. Tout renvoi au présent Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe et une ou plusieurs dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

La concrétisation dans le présent Contrat d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation concernée.

Article 2: Objet du Contrat

Le présent Contrat décrit le Raccordement au Réseau ELIA et les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, décrit les installations de mesure, détermine la Puissance de Raccordement et détermine les droits de propriété(s) et d'utilisation des Parties.

Le présent Contrat détermine également les droits et obligations réciproques des Parties concernant, d'une part, la gestion de l'(des) Installation(s) de Raccordement et, d'autre part, la réalisation et la modification substantielle de l'(des) Installation(s) de Raccordement propriété(s) d'ELIA.

Pour autant que ce soit nécessaire, les Parties reconnaissent que le présent Contrat ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant le Raccordement au Réseau ELIA sont soumis entièrement aux lois et règlements applicables, en particulier aux Règlements techniques, au RGIE, au RGPT et à l'Arrêté Royal Structure tarifaire.

Chaque Partie est consciente des liens qui existent entre le présent Contrat, le Contrat de Responsable d'accès et le Contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un Contrat d'accès ou un Contrat de Responsable d'accès avec ELIA.

Article 3: Solvabilité

La solvabilité de l'Utilisateur du Réseau pendant l'exécution du présent Contrat est pour ELIA un élément essentiel du présent Contrat et des engagements conclus par ELIA.

Pendant toute la durée du présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau est tenu, à première demande motivée d'ELIA, de fournir à celle-ci, en cas de non-respect des obligations financières qui découlent du présent Contrat, la preuve de sa solvabilité, notamment sur base d'un relevé récent de sa situation financière.

Article 4: Conditions de facturation et de paiement

4.1. Redevances

Concernant le Raccordement au Réseau ELIA dont il est question dans le présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau devra payer les redevances pour le Raccordement conformément à l'article 13 du présent Contrat.

4.2. Factures

Les factures sont envoyées à l'adresse de facturation de l'Utilisateur du Réseau telle qu'indiquée à l'**Annexe 7**.

En ce qui concerne les redevances périodiques pour le Raccordement au Réseau ELIA, ELIA adresse au début de chaque trimestre à l'Utilisateur du Réseau une facture pour le trimestre en cours.

Concomitamment à l'envoi de la facture par courrier ordinaire, l'Utilisateur du Réseau est informé par courrier électronique de l'envoi de cette facture et de sa mise à disposition dans une banque de données électronique dans laquelle une copie de la facture peut être consultée par l'Utilisateur du Réseau.

4.3. Délai de paiement

Les factures doivent être payées, nettes et sans escompte, par l'Utilisateur du Réseau à ELIA dans les trente (30) Jours suivant leur réception, qui est réputée avoir lieu trois (3) Jours après la date d'envoi.

A défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) Jours après la date d'envoi, ELIA a droit, de plein droit et sans mise en demeure, aux intérêts déterminés conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Les intérêts seront dus à partir du trente-quatrième (34e) Jour après la date d'envoi de la facture jusqu'à la date du paiement complet. L'envoi de lettres de rappel ou de mises en demeure ne porte pas préjudice au délai de paiement fixé dans cet article.

En outre, à défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) jours après la date d'envoi de la facture, ELIA dispose, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément au Code judiciaire, du droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits d'ELIA, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent Contrat.

4.4. Contestation

Toute contestation concernant une facture de redevances périodiques doit, pour être recevable, être adressée par l'Utilisateur du Réseau par lettre recommandée à ELIA le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le dernier des deux moments suivants, à savoir soit la fin du trimestre auquel la facture se rapporte, soit la date de réception de la facture. L'Utilisateur du Réseau décrira dans cette lettre de manière aussi circonstanciée et détaillée que raisonnablement possible les motifs invoqués pour justifier sa contestation.

Toute contestation relative à une facture ne se rapportant pas à des redevances périodiques doit, pour être recevable, être formulée par l'Utilisateur du Réseau au plus tard trente (30) Jours après la réception de la facture.

Une contestation ne délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Contrat, sauf si la contestation de l'Utilisateur du Réseau est manifestement fondée par exemple en cas d'erreur du montant dû.

Si l'Utilisateur du Réseau, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, l'Utilisateur du Réseau a le droit, sans préjudice des autres droits des Parties, en ce compris leur droit à indemnisation des frais de justice conformément au Code Judiciaire, au remboursement dans les trente (30) Jours après l'accord ou le jugement en la matière, le cas échéant, des sommes payées indûment majorées des intérêts déterminés conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 à partir de la date de ce paiement indu.

4.5. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

A défaut de paiement de la facture dans les cinq (5) Jours ouvrables après réception par l'Utilisateur du Réseau d'une mise en demeure adressée par ELIA par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes et sans mise en demeure supplémentaire, ELIA peut entreprendre toutes les démarches juridiques nécessaires en vue du recouvrement des sommes impayées.

Les mesures prises pour le recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par ELIA de manière raisonnable et non discriminatoire.

Article 5: Confidentialité et protection de données commerciales

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise et à ne pas communiquer à des tiers toute information inhérente et afférente au Contrat échangée entre les Parties ou obtenue l'une de l'autre et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dans une des situations suivantes :

- 1° si ELIA ou l'Utilisateur du Réseau est (sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leurs relations avec des autorités de contrôle du marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives ;
- 2° en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3° pour ce qui concerne ELIA, en concertation avec des gestionnaires d'autres Réseaux ou dans le cadre de contrats ou de règles avec des gestionnaires de Réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;
- 4° si cette information est facilement ou normalement accessible, ou si elle est disponible pour le public ;
- 5° lorsque la communication faite par ELIA ou l'Utilisateur du Réseau est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants ou leurs salariés ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données l'une à l'encontre de l'autre, ni à l'encontre du Détenteur d'accès, étant le cocontractant d'ELIA du Contrat d'accès, pour le Point d'accès objet du présent Contrat, ni à l'encontre d'autres personnes concernées par l'exécution du présent Contrat, pour autant que et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution du Contrat d'accès par le Détenteur d'accès ou à l'exécution de ce Contrat par ces autres personnes, pour autant que ce Détenteur d'accès et les autres personnes soient soumis à des obligations de confidentialité ou équivalentes.

Sous réserve des lois et règlements applicables, cette disposition reste en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Article 6 : Règlement des litiges

L'Utilisateur du Réseau déclare par la présente qu'il a été informé par ELIA, avant la signature du présent Contrat, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs au Raccordement au Réseau ELIA, à l'application du Règlement Technique Transport ou aux tarifs visés à l'article 12 de la Loi Électricité peuvent être soumis, à son choix, à conciliation ou d'arbitrage conformément au règlement visé à l'article 28 de la Loi Électricité.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau déclare également par la présente qu'ELIA l'a informé, préalablement à la signature du Contrat, des dispositions relatives à l'arbitrage des litiges telles que définies dans les lois et les règlements régionaux.

Sous réserve de ce qui précède, tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou d'opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat sera soumis, au choix de la partie la plus diligente :

- à la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles ;
- au service de conciliation et d'arbitrage ou la Chambre de litiges organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur ; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

Article 7 : Force majeure ou situation d'urgence

7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure ou de la situation d'urgence.

Par force majeure, l'on entend tous les incidents ne pouvant être raisonnablement prévus, intervenant après la conclusion du Contrat, qui ne sont pas à imputer à une faute d'une des Parties, et qui rendent l'exécution du contrat temporairement ou définitivement impossible. Les situations de force majeure sont, entre autres, les situations d'urgence telles que définies dans le Règlement Technique applicable.

La Partie qui invoque une situation de force majeure ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible par téléphone ou par e-mail ou par fax l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter totalement ou partiellement ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau ELIA et les tiers et pour remplir à nouveau ses obligations.

Si la période de force majeure ou de situation d'urgence se prolonge pendant trente (30) Jours consécutifs ou plus (ce délai ne coïncidant pas en soi avec le délai nécessaire pour satisfaire à nouveau à ses obligations) et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles découlant du Contrat et qu'à cet égard il n'y a plus de perspective de voir les obligations remplies, cette Partie peut résilier de manière anticipative le Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

7.2. Mesures

7.2.1. Dans le cas où intervient une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies dans les Règlements Techniques, ou dans le cas où ELIA estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, ELIA peut, le cas échéant, à titre préventif, prendre les mesures nécessaires décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Si l'Utilisateur du Réseau est un producteur, il doit, en cas de situation d'urgence, mettre ses Unités de production à disposition d'ELIA. Cette situation est annoncée par les signaux d'alarme parvenant à l'Utilisateur du Réseau et décrit à l'Annexe 1. Les Unités de production resteront reliées, à leur capacité maximum, au Réseau ELIA jusqu'à ce que la fréquence et la tension se trouvent dans les limites réglementaires et, le cas échéant, convenues.

Ces limites sont reprises dans l'étude de stabilité (contenue à l'Annexe 8) présentée par l'Utilisateur du Réseau et approuvées par ELIA. Les limites sont au moins celles prévues par l'article 62 du Règlement Technique Transport ou par les dispositions correspondantes d'un autre Règlement Technique applicable.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution sont établis par ELIA suivant les dispositions légales et réglementaires et sont portés à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau à l'**Annexe 10**. Ils peuvent, le cas échéant, être modifiés par ELIA en fonction des dispositions légales et réglementaires. Ces modifications n'auront d'effet qu'à partir de leur notification par ELIA à l'Utilisateur du Réseau. La notification intervient par e-mail adressé à la personne de contact mentionnée à l'**Annexe 7**. Si, par contre, ces modifications impliquent une adaptation des mesures générales et spécifiques que l'Utilisateur du Réseau est tenu de prendre en cas de situation d'urgence dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstitution, la notification intervient par courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau s'engage à respecter le plus rapidement possible toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone ou par e-mail ou par fax par ELIA afin de prévenir les situations d'urgence ou d'y remédier.

L'Utilisateur du Réseau veille à la formation de son personnel conformément aux procédures du code de reconstitution de sorte que les actions prévues puissent être exécutées par les personnes concernées et ce dans les délais impartis et de manière efficace.

7.2.2. En application du code de reconstitution, les données de contact pour le Raccordement des Prélèvements et des Unités de production sont prévues à l'**Annexe 7**.

Article 8 : Condition suspensive relative à la conformité d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié

La mise en service d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié est soumise à la réalisation de la condition suspensive de la conformité des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, telle que déterminée ci-après, à l'article 17 du Contrat. Cette condition suspensive n'empêche pas l'exécution préalable de tous les tests de réception, de conformité ou autres nécessaires pour et en vue de la mise en service du nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié.

Article 9 : Suspension ou résiliation du présent Contrat

9.1. Suspension en cas d'installations non conformes ou dommageables

9.1.1. Chaque Partie peut mettre en demeure l'autre Partie en ce qui concerne les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et dont cette autre Partie est Propriétaire ou dont cette autre Partie, le cas échéant, conformément à l'article 12.2.4.2, est chargée de l'ensemble des tâches mentionnées à l'article 12.2.2. (gestion « Full-size ») afin que les adaptations ou rénovations nécessaires soient effectuées pour rendre ces Installations conformes, s'il apparaît que :

- les Installations ne sont pas conformes au sens de l'article 17 du présent Contrat ou ;
- si les Installations sont de nature à porter préjudice à :
 - la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
 - la sécurité relative aux personnes ou aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;
 - la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
 - la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

Cette mise en demeure doit être motivée et envoyée par une première lettre recommandée. Ultérieurement, les Parties se concerteront sur les nécessaires adaptations ou rénovations qui doivent être réalisées et conviendront d'un délai réaliste à cet effet, et les exécuteront de bonne foi et selon les règles de l'art conformément au délai convenu.

Cette mise en demeure peut contenir la décision motivée suivant laquelle en cas de non-exécution dans le délai ainsi convenu,

- si la mise en demeure émane d'ELIA : ELIA peut mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service et suspendre si nécessaire, entièrement ou partiellement, le présent Contrat avec effet cinq (5) Jours ouvrables après la notification, au moyen d'une deuxième lettre recommandée à l'Utilisateur du Réseau restant en défaut, pour autant que le défaut n'ait pas fin le quatrième (4^e) Jour ouvrable après cette notification.
- si la mise en demeure émane de l'Utilisateur du Réseau : l'Utilisateur du Réseau souhaite suspendre entièrement ou partiellement le présent, avec la demande éventuelle à ELIA de mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service avec effet cinq (5) Jours ouvrables après la notification, adresse une deuxième lettre recommandée à ELIA restant en défaut, pour autant que le défaut n'ait pas pris fin le quatrième (4^e) Jour ouvrable après cette notification.

Cette décision motivée mentionnera qu'elle peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 6 du présent Contrat. L'engagement du recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

9.1.2 Sans préjudice de l'article 7 et de l'article 9.1.1 du présent Contrat et compte tenu du fonctionnement automatique des protections, ELIA peut décider, à la demande ou non de l'Utilisateur du Réseau, de mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service et, au besoin, suspendre ce Contrat entièrement ou partiellement si les Installations représentent une menace grave et imminente pour :

- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou
- la sécurité relative aux personnes ou aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

Dans la mesure du possible, ELIA enverra à cette fin une mise en demeure préalable. Le cas échéant, ELIA portera le plus rapidement possible à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau sa décision motivée et les Parties se concerteront au sujet des adaptations nécessaires qui devront être exécutées, conviendront d'un délai réaliste et les exécuteront de bonne foi, selon les règles de l'art et dans le délai convenu. La décision motivée mentionnera qu'elle peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 6 du présent Contrat. L'engagement du recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

9.1.3. Une mise hors service complète du Raccordement dans les circonstances précitées a pour conséquence une suspension du Contrat dans sa totalité.

Après l'exécution des adaptations nécessaires, associées ou non à une mise hors service du Raccordement, des tests doivent être exécutés, aux frais de la Partie à la charge de laquelle la non-conformité a été constatée, conformément à l'article 17.4 du présent Contrat.

Une éventuelle mise hors service complète ou partielle du Raccordement et la suspension du présent Contrat seront levées si les tests visés à l'article 17 du présent Contrat démontrent à nouveau la conformité des Installations, adaptées le cas échéant, ou qu'elles ne sont plus de nature à compromettre :

- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou
- la sécurité relative aux personnes et aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;

- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

9.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat

Sans préjudice des autres cas de suspension ou de résiliation prévus par les lois et règlements applicables et/ou par le présent Contrat, chaque Partie peut résilier le présent Contrat, à charge de l'autre Partie, moyennant une autorisation judiciaire préalable si :

- l'autre Partie reste en défaut d'exécuter l'une de ses obligations ;
- une modification importante et négative intervient dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie qui conduit raisonnablement à la conclusion que les termes et conditions du Contrat ne pourront plus être respectées par cette Partie.

La résiliation du présent Contrat par ELIA conformément à cette disposition ne porte pas préjudice au droit pour l'Utilisateur du Réseau de conclure un nouveau Contrat de Raccordement avec ELIA lorsqu'il est à nouveau en mesure de se conformer aux dispositions et conditions du Contrat de Raccordement.

9.3. Résiliation par l'Utilisateur du Réseau

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements applicables ou dans le Contrat, l'Utilisateur du Réseau peut résilier le Contrat avec préavis de trois (3) mois par envoi d'une lettre recommandée adressée à ELIA, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce préavis de trois mois, l'Utilisateur du Réseau n'utilise plus le Raccordement et que celui-ci puisse être enlevé ou mis hors service conformément au Contrat.

9.4. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du présent Contrat

En cas de suspension et/ou de résiliation anticipée du présent Contrat telle que définies aux articles 9.1 et 9.2, ou de cessation du présent Contrat conformément à l'article 9.3, et ce pour quelque raison que ce soit, l'Utilisateur du Réseau restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension ou de la résiliation du présent Contrat, sauf si une instance visée à l'article 6 a admis que l'autre Partie a été reconnue en défaut d'exécuter une de ses obligations.

Nonobstant l'article 22, les frais relatifs aux actions nécessaires à la mise hors service sont entièrement à charge de la Partie chez laquelle la non-conformité a été constatée.

Si la suspension ou la résiliation du Contrat est à imputer à une défaillance de l'Utilisateur du Réseau, ses obligations de paiement deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire. Dans tous les autres cas de suspension ou de résiliation, les Parties seront tenues à l'obligation de paiement précitée suivant les délais applicables. Une Partie ne pourra pas, le cas échéant, invoquer la suspension ou la résiliation pour suspendre ou mettre fin à ses propres obligations.

9.5. Résiliation de la mission durant les travaux

Lorsque l'Utilisateur du Réseau décide de mettre fin aux travaux d'installation d'un nouveau Raccordement ou aux travaux de modification d'un Raccordement existant, l'Utilisateur du Réseau est redevable envers ELIA d'une indemnité de résiliation couvrant tous les coûts qu'ELIA a réellement exposés conformément à l'Annexe 8, du fait de ne pas pouvoir exécuter ces travaux, comprenant notamment, mais sans limitation, les coûts supplémentaires liés aux achats devenus inutiles et les indemnités de résiliation aux fournisseurs et entrepreneurs, et qu'ELIA prouve à l'aide de documents comptables ou autres. Dans l'hypothèse où il apparaît par la suite que les travaux déjà effectués peuvent être utilisés à d'autres fins, un décompte est effectué.

Article 10: Durée et entrée en vigueur du Contrat

Sous réserve de l'application de l'article 8 du présent Contrat, les Parties conviennent que le présent Contrat entre en vigueur à partir de la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation ou de la cessation du présent Contrat conformément à l'article 9 du présent Contrat.

Article 11: Droits de propriété et d'utilisation

Les Parties conviennent que les droits de propriété ou d'utilisation sur l'(les) Installation(s) de Raccordement sont énoncés à l'**Annexe 1** du présent Contrat, le cas échéant conformément aux actes dans lesquels ces droits sont régis.

Article 12: Réalisation, modification substantielle, mise à disposition et gestion de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

12.1. Réalisation, modification substantielle et mise à disposition de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

Chacune des Parties répond :

- de la réalisation de(s) Installation(s) de Raccordement dont elle est Propriétaire ;
- des modifications substantielles (y compris des adaptations des fonctionnalités, des déplacements et adaptations techniques à la demande d'autorités compétentes ou de tiers conformément aux conditions réglementaires en la matière ou pour des raisons de sécurité et le démantèlement) de(s) Installation(s) de Raccordement dont elle est Propriétaire,

étant entendu que l'exécution des opérations précitées se fait selon les termes et modalités joints à l'**Annexe 8** du présent Contrat, et le cas échéant moyennant paiement des redevances prévues à l'article 13. Aux fins d'assurer la compatibilité entre leurs Installations respectives, les Parties collaborent et coordonnent leurs travaux, tant au niveau de leur conception que de leur exécution.

L'Utilisateur du Réseau qui est Propriétaire de la Première Travée de Raccordement, accepte d'apporter à ses frais des modifications substantielles à cette Première Travée de Raccordement, qui découlent d'une demande d'ELIA dans le cadre de la sécurité, de la fiabilité et/ou de l'efficacité du Réseau ELIA.

Au cas où les Parties conviennent que la réalisation ou la modification substantielle du Raccordement est effectuée, en tout ou en partie, par ELIA, le Raccordement est mis à disposition, en tout ou en partie, de l'Utilisateur du Réseau.

12.2. Gestion de(s) l'Installation(s) de Raccordement

12.2.1. Gestion « light » de(s) l'Installation(s) de Raccordement

En tout cas, mais sans préjudice d'autres compétences et tâches en vertu des Règlements Techniques ou du présent Contrat, ELIA répond de la gestion du Raccordement, pour autant qu'il s'agisse :

- de la surveillance sur le Raccordement, en ce compris la mise à disposition de services de garde ;
- de l'exploitation du Raccordement en ce compris :
 - l'activation et la désactivation du Raccordement au moyen de la commande de la Travée de Raccordement ;
 - la gestion des procédures d'exploitation ;
 - la signalisation lors d'alarmes ou d'avaries ;
 - la libération et la mise en service après travaux, étant entendu que la commande du disjoncteur destinée à la synchronisation de l'Injection soit opérée par l'Utilisateur du Réseau, conformément aux modalités stipulées dans le présent Contrat.

En ce qui concerne le service de garde, ELIA déploie tous les moyens techniquement et économiquement raisonnables afin de faire les premières constatations et vérifications dans les deux heures à partir de signalement d'un incident électrique.

12.2.2. Gestion « full-size » de(s) l'Installation(s) de Raccordement

La gestion « full-size » comprend les tâches de maintien en l'état suivantes :

- la gestion administrative de la (des) Installation(s) de Raccordement, en ce compris la gestion des plans d'emplacement et d'autres plans, schémas et documents légaux ;
- l'entretien périodique normal de la (des) Installation(s) de Raccordement, en ce compris la définition des politiques d'entretien et la gestion administrative du processus d'entretien ;
- entretien curatif de la (des) Installation(s) de Raccordement en cas de panne, au moyen de réparations et remplacements, dans la mesure où ces interventions constituent une condition indispensable pour le maintien des fonctionnalités et spécifications existantes de ce(s)(tte) Installation(s) de Raccordement, étant entendu que les fonctionnalités ou spécifications de la (des) Installations de Raccordement ne sont pas modifiées.

Les interventions visées aux deux derniers tirets sont réalisées dans des délais établis de commun accord entre les Parties, sans préjudice d'autres obligations vis-à-vis des autorités publiques ou de tiers.

Les règles générales à respecter en ce qui concerne l'entretien périodique normal sont reprises à l'Annexe 3. Tout en étant sujettes à évolution continue des règles d'entretien, ces règles décrivent le type d'entretien et leur fréquence selon le matériel à entretenir.

12.2.3. Désignation de la Partie en charge des tâches décrites à l'Article 12.2.2 (Gestion « Full-size »)

En ce qui concerne **la première Travée de Raccordement ou les autres Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire**, ELIA est en charge des tâches de la gestion « full-size » décrites sous l'Article 12.2.2.

En ce qui concerne **la première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire**, et compte tenu de la proximité du Réseau ELIA, ELIA a le choix, après concertation avec l'Utilisateur du Réseau, entre les articles 12.2.4.1 et 12.2.4.2.

En ce qui concerne **les autres Installations de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire**, l'Utilisateur du Réseau a le choix entre les articles 12.2.4.1. et 12.2.4.2.

12.2.4. Choix à définir à l'Annexe 3 :

12.2.4.1. Soit l'Utilisateur du Réseau se charge, sans préjudice de l'article 12.2.1, de l'exercice des prestations de gestion décrites sous 12.2.2 (gestion « Full-size »), selon les modalités qui y sont décrites. Lors de l'exercice de ces prestations de gestion, l'Utilisateur du Réseau respecte les prescriptions minimales à respecter, telles que convenues par les Parties et telles que reprises à l'**Annexe 2** et à l'**Annexe 3**.

12.2.4.2. Soit ELIA se charge de l'exécution des prestations de gestion décrites sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), selon les modalités qui y sont décrites et convenues par les Parties et telles que reprises à l'**Annexe 2** et à l'**Annexe 3**. ELIA ne peut pour autant pas être obligée de le faire, entre autres, si les Installations ne répondent pas ou plus aux standards qu'ELIA applique et qui sont repris dans l'accord relatif aux solutions techniques visé par l'article 105 du Règlement Technique Transport ou dans les dispositions correspondantes d'autres Règlements Techniques applicables et repris à l'**Annexe 8**.

Article 13: Redevances

13.1. Généralités

L'Utilisateur du Réseau est redevable de redevances à ELIA conformément au Tarif de Raccordement pour la réalisation, la modification substantielle, la mise à disposition et la gestion de(s) l'Installation(s) de Raccordement par ELIA, telles que décrites sous l'article 12 et comme précisé ci-après.

L'**Annexe 6** mentionne l'(les) Installation(s) de Raccordement sur base desquelles le Tarif de Raccordement est déterminé, compte tenu, entre autres, du niveau de tension et du type d'équipement, de la date de mise en service et des éventuelles interventions financières effectuées par l'Utilisateur du Réseau.

Les redevances telles que prévues dans le présent Contrat sont des montants nets à majorer de la T.V.A. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les impôts, surcharges et prélèvements nouveaux, de quelque nature que ce soit, ou les augmentations d'impôts, de surcharges et de prélèvements imposés par une autorité publique compétente relatifs au Raccordement au Réseau ELIA sont à charge de l'Utilisateur du Réseau, tout comme les diminutions de ces impôts, surcharges et prélèvements profitent à l'Utilisateur du Réseau.

13.2. Redevances pour la réalisation, modification substantielle et mise à disposition de(s) Installation(s) de Raccordement

13.2.1. En ce qui concerne la première Travée de Raccordement

Pour la réalisation, la modification substantielle et la mise à disposition de la première Travée, dont ELIA est Propriétaire, l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA d'une redevance périodique conformément au Tarif de Raccordement.

Pour la première Travée de Raccordement déjà existante, dont ELIA est Propriétaire, il sera tenu compte, le cas échéant, de l'intervention financière de l'Utilisateur du Réseau pour la Travée de Raccordement concernée ou une partie de celle-ci, selon les modalités décrites dans le Tarif de Raccordement. Lorsqu'il est procédé à l'application d'une modification substantielle, et en tout état de cause au plus tard 33 ans après la mise en service de la Travée de Raccordement pour laquelle l'Utilisateur du Réseau est intervenu, cette intervention n'est plus prise en compte.

13.2.2 En ce qui concerne les autres Installations de Raccordement

En cas de mise à disposition par ELIA d'autres Installations de Raccordement dont elle est Propriétaire, l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA de la redevance suivante :

- concernant la réalisation des autres Installations de Raccordement nouvelles : conformément au Tarif de Raccordement, une redevance qui est déterminée suivant un devis et qui, en cas de financement à terme, est couplée à une garantie financière, telle que déterminée sous l'article 14 du présent Contrat;

- concernant une modification substantielle aux autres Installations de Raccordement existantes : conformément au Tarif de Raccordement, une redevance qui est déterminée suivant un devis et qui, en cas de financement à terme, est couplée à une garantie financière, telle que déterminée sous l'article 14 du présent Contrat.
- concernant la mise à disposition des autres Installations de Raccordement existantes : une redevance périodique conformément au Tarif de Raccordement, calculée en fonction de la date de mise en service des autres Installations de Raccordement auxquelles la redevance périodique se rapporte et tenant compte le cas échéant des interventions financières de l'Utilisateur du Réseau ;

13.3. Redevance pour la gestion de(s) (l')Installations(s) de Raccordement

En fonction de ce que les Parties auront convenu conformément à l'article 12.2.3 et 12.2.4, l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA des redevances suivantes :

13.3.1. Pour les tâches de gestion de(s) (l')Installations(s) de Raccordement décrites à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size ») et à exécuter par ELIA : une redevance périodique pour la gestion conformément au Tarif de Raccordement ;

Cette redevance périodique comprend, pour la Première Travée de Raccordement dont ELIA est Propriétaire, l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2.

Cette redevance périodique comprend, pour la Première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire et pour les autres installations à haute tension qui font partie des Installations de Raccordement telles que décrites à l'**Annexe 1** et dont ELIA est Propriétaire ou non, pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de mise en service de ce(tte)(s) installation(s), l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2. Cette redevance périodique comprend, pour les installations à basse tension, tension auxiliaire et tension de commande qui font partie de la Première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire ou des autres Installations de Raccordement telles que décrites à l'**Annexe 1** et dont ELIA est Propriétaire ou non, pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de mise en service de ce(tte)(s) installation(s), l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2. A l'expiration de ces périodes, une redevance supplémentaire selon devis est appliquée en plus de la redevance périodique pour ce qui concerne les tâches d'entretien curatif visées au troisième tiret de l'article 12.2.2.

13.3.2. Lorsque l'Utilisateur du Réseau, conformément à l'article 12.2.4.1 répond de l'exercice des prestations de gestion décrites sous 12.2.2 (gestion « Full-size »), une redevance périodique pour les prestations de gestion décrites sous l'article 12.2.1, conformément au Tarif de Raccordement.

Article 14: Garanties financières

Si les Parties conviennent que le nouveau Raccordement ou la modification substantielle d'un Raccordement existant est réalisé par ELIA et si ceci est couplé à l'octroi d'un financement à terme par ELIA, l'Utilisateur du Réseau fournit une garantie bancaire au bénéfice d'ELIA, qui couvre les engagements de l'Utilisateur du Réseau résultant de ce financement à terme.

L'Utilisateur du Réseau reconnaît, le cas échéant, que cette garantie bancaire est également une condition essentielle du Contrat pour ELIA.

Cette garantie bancaire est une sûreté pour le paiement à temps et complet des obligations de l'Utilisateur du Réseau qui sont couvertes par cette garantie bancaire.

Cette garantie doit prendre la forme d'une garantie bancaire callable à première demande, émise par une institution financière disposant d'un rating officiel de minimum « BBB » attribué par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou « Baa2 » par le bureau Moody's Investor Services (Moody's).

Le montant de cette garantie bancaire est égal à la moitié du solde à financer par ELIA et la durée de la garantie est égale à la durée de la période de paiement plus (+) trois (3) mois.

A partir du moment où le montant en capital encore à payer tombe en dessous de la valeur de cette garantie bancaire, l'Utilisateur du Réseau peut demander une réduction annuelle de la garantie bancaire à ELIA. Si l'Utilisateur du Réseau demande cette réduction, ELIA s'engage à accepter que le montant de cette garantie bancaire soit réduit jusqu'à un montant égal à la moitié du montant des engagements supportés par l'Utilisateur du Réseau découlant du financement à terme. Le formulaire standard de cette garantie bancaire à première demande est joint à l'**Annexe 8**.

En cas de cessation ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, ELIA restituera cette garantie bancaire à l'Utilisateur du Réseau dès que l'Utilisateur du Réseau aura satisfait à tous ses engagements liés à cette garantie bancaire.

Article 15: Description du Raccordement, des Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure

15.1. Généralités

Le Raccordement est situé entre, d'une part, le Point de Raccordement et, d'autre part, le Point d'Interface, tel que prescrit par les Règlements Techniques applicables. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles des Installations de Raccordement sont spécifiées par ELIA à l'**Annexe 1**.

En complément et sans préjudice des dispositions des Règlements Techniques, les Parties conviennent que le Point de Raccordement se situe à un des endroits suivants :

- si la première Travée de Raccordement se situe dans une sous-station du Réseau ELIA : au niveau des bornes de raccordement de cette première Travée de Raccordement avec le jeu de barres de cette sous-station ;
- si la première Travée de Raccordement se situe en repiquage sur une ligne ou sur un câble du Réseau ELIA : au point de repiquage sur le câble ou sur la ligne.

En complément et sous réserve des dispositions des Règlements Techniques, les Parties conviennent comme règle que le Point d'Interface se situe :

- pour les installations de haute tension :
 - (i) si la première Travée de Raccordement se situe dans une sous-station du Réseau ELIA : au bout du câble qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ou au portique d'arrivée de la ligne qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ;
 - (ii) si la première Travée de Raccordement se situe en repiquage sur une ligne ou sur un câble du Réseau ELIA : après la Première Travée au bout de la ligne qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ; et
- pour les installations de basse tension, de tension auxiliaire et de tension de commande : sur le site de l'Utilisateur du Réseau après les systèmes de transmission de données et les protections différentielles qui font partie de manière fonctionnelle des installations de haute tension de la première Travée de Raccordement.

Sous réserve des dispositions des Règlements Techniques, les Parties peuvent expressément déroger aux règles complémentaires décrites ci-avant relatives à la localisation du Point de Raccordement et du Point d'Interface pour les motifs suivants :

- des raisons de sécurité, fiabilité et efficacité du Réseau ELIA ;
- le développement futur prévu du Réseau ELIA ; ou
- la complexité du Raccordement, dont notamment dans le cas de postes situés dans le Réseau ELIA et au moyen desquels plusieurs Utilisateurs du Réseau sont raccordés au Réseau ELIA.

La localisation du Point de Raccordement et du Point d'Interface telle que déterminée ci-avant est indiquée en **Annexe 1** sur le schéma unifilaire concerné.

15.2. Identification

La description et les données techniques du Raccordement et, pour autant que nécessaire, les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et les installations de mesure sont reprises à l'**Annexe 1**.

Cette Annexe contient au moins les caractéristiques suivantes :

- la situation géographique;
- la tension nominale du/des Point(s) de Raccordement;
- la Puissance de Raccordement mise à disposition sur le Raccordement et pour laquelle un droit d'accès peut être obtenu dans le cadre du Contrat d'accès établi à cette fin;
- le schéma unifilaire (avec le/les Points d'accès, le/les numéros EAN, le/les point(s) de mesure, le/les Point(s) de Raccordement, la/les Travée(s) de Raccordement dans le poste(s) ELIA, les installations de haute tension dans le poste(s) d'ELIA pour autant qu'elles ne sont pas destinées à un autre utilisateur du Réseau, et le/les Point(s) d'Interface), en ce compris les modifications apportées le cas échéant conformément aux dispositions et procédures indiquées dans les Règlements Techniques applicables ;
- l'identification et la description technique du Raccordement et des installations de mesure;
- le code NACE de l'Utilisateur du Réseau (le cas échéant, différent par Point d'accès);
- les droits de propriété, d'utilisation ou d'autres droits et la documentation concernée relatifs au Raccordement et aux installations de mesure.

15.3. Retrait complet ou partiel de la Puissance de Raccordement

Lorsqu'un Raccordement, qui est mis en service, n'est plus, partiellement ou totalement, utilisé pendant 1 an au moins, ou, conformément aux procédures du contrat de coordination de l'appel des unités de production, une Unité de production par le Responsable d'Accès, moyennant l'accord d'ELIA est considérée comme indisponible pendant un (1) an au moins, la Puissance de Raccordement, décrite à l'**Annexe 1**, peut être retirée entièrement ou partiellement, à moins que l'Utilisateur du Réseau ne motive que le Raccordement, conformément aux Règlements Techniques applicables, doit rester en service pour les objectifs et dans les limites de l'alimentation de secours ou comme réserve dans le cadre d'une demande de raccordement introduite en cours et conformément à l'article 94 du Règlement Technique Transport. ELIA porte ce retrait complet ou partiel à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau, conformément à l'article 24.2, après concertation avec l'Utilisateur du Réseau. La Puissance de Raccordement retirée peut être attribuée à un autre demandeur de raccordement, conformément à la procédure dans le Règlement Technique applicable pour l'obtention de capacité. Pour récupérer entièrement ou partiellement la Puissance de Raccordement retirée, l'Utilisateur du Réseau doit, conformément au Règlement Technique applicable, introduire une nouvelle demande de raccordement.

Article 16 Mesures et comptages, power quality, protections et raccordement d'Unités de production

16.1. Mesures et comptages

Les comptages et mesures sont exécutés de la manière et aux intervalles indiqués à l'**Annexe 4**. Cette Annexe mentionne également les critères techniques relatifs à l'équipement de mesure, la mise en service, l'utilisation, le contrôle, l'étalonnage et la précision requise de l'équipement de mesure, la transmission et la mise à disposition des données de mesure.

Sous réserve de la confidentialité, ELIA fournit à l'Utilisateur du Réseau, à la demande de ce dernier, les impulsions de comptage demandées. ELIA ne peut toutefois être tenue responsable du dommage découlant de ou en relation avec l'indisponibilité éventuelle de ces impulsions de comptage ou à l'utilisation par l'Utilisateur du Réseau de ces impulsions de comptage.

16.2. Power Quality et compatibilité électromagnétique

Conformément aux dispositions des Règlements Techniques, ELIA fournit à l'Utilisateur du Réseau une tension sur le Point de Raccordement dont la qualité satisfait au moins à la norme EN 50160. Les Parties s'en tiennent à cette tension pour déterminer le degré d'immunité, pour ce qui concerne les Installations de Raccordement dont ELIA a la gestion et, des autres Installations pour ce qui concerne l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau prend les mesures nécessaires, techniquement efficaces et économiquement raisonnables pour limiter au maximum les conséquences des dommages provoqués par des phénomènes de perturbation tels que décrits dans la norme EN 50160, avec une attention particulière, sans que cette liste ne soit limitative, aux baisses de tension, aux interruptions et aux surtensions. L'Utilisateur du Réseau peut demander des informations complémentaires à ELIA. Sous réserve de la confidentialité, ELIA transmet les informations générales raisonnablement disponibles relatives à la qualité de l'alimentation au Point de Raccordement. ELIA ne peut toutefois pas être tenue responsable de l'utilisation qui sera faite de cette information.

Le niveau autorisé des perturbations sur le Réseau ELIA causées par les Installations est déterminé par les Règlements Techniques appropriés et par les rapports techniques IEC 61000-3-6 et IEC 61000-3-7 et la procédure Synergrid C10/17 « Prescriptions de Power Quality pour les utilisateurs du Réseau raccordés sur des Réseaux à haute tension ».

Sans préjudice du présent article et si des Installations perturbatrices de l'Utilisateur du Réseau sont raccordées au Réseau ELIA, l'**Annexe 5** décrit les niveaux de planification et les limites d'émission, les normes spécifiques applicables et la surveillance de ces Installations de l'Utilisateur du Réseau. L'**Annexe 5** décrit également les variations de tension.

Sans préjudice de ses relations contractuelles avec le Détenteur d'accès, ELIA remet, en cas d'incidents techniques et à la demande de l'Utilisateur du Réseau, un rapport relatif à l'incident.

16.3. Protections

Les modalités relatives aux protections, les paramètres de réglage et les exigences techniques fonctionnelles minimales font partie d'un dossier spécifique établi par ELIA en concertation avec l'Utilisateur du Réseau et joint en **Annexe 1**.

16.4. Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement d'Unités de production

Le cas échéant, l'**Annexe 1** sera complétée par les prescriptions techniques relatives au raccordement d'Unités de production comme décrit, le cas échéant, dans le Règlement Technique Transport ou dans les Règlements Techniques Distribution, Transport local ou Régional.

Article 17 : Conformité des Installations

17.1 Généralités

17.1.1. Les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat et pour lesquelles l'Utilisateur du Réseau répond, conformément à l'article 12.2.4.1, des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), doivent à tout moment être conformes :

- aux dispositions du RGIE
- aux prescriptions techniques applicables aux installations concernées telles que déterminées dans les Règlements Techniques ;
- aux spécifications techniques telles que reprises aux Annexes concernées.

Pour ces Installations, l'Utilisateur du Réseau fournit de sa propre initiative les données techniques générales réelles relatives aux prescriptions techniques telles que déterminées dans le Règlement Technique applicable. L'Utilisateur du Réseau est tenu d'informer ELIA immédiatement de toute possible détérioration, anomalie et non-conformité si celles-ci peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes ou des biens, sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA, la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau ou la « Power Quality ».

17.1.2 Les Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire ou pour lesquelles ELIA, le cas échéant, répond conformément à l'article 12.2.4.2 des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size ») doivent être à tout moment conformes

- aux dispositions du RGIE,
- aux prescriptions techniques applicables aux installations concernées telles que déterminées dans les Règlements Techniques ;
- aux spécifications techniques telles que mentionnées dans les Annexes concernées.

Pour ces Installations de raccordement, ELIA fournit de sa propre initiative les données techniques générales réelles relatives aux prescriptions techniques telles que déterminées dans le Règlement Technique applicable. Pour ces Installations, ELIA est tenue d'informer l'Utilisateur du Réseau immédiatement de toute possible détérioration, anomalie et non-conformité si celles-ci peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes concernées ou des biens ou la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau et ou la « Power Quality », telles que définies dans les Règlements Techniques et dans le présent Contrat.

17.1.3 Les études de conformité et les visites de contrôle des Installations qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées par le RGIE, sont exécutées par un organisme indépendant agréé, qui est tenu vis-à-vis de l'Utilisateur du Réseau et d'ELIA d'obligations de confidentialité équivalentes à celles décrites à l'article 5 du présent Contrat, et qui porte les résultats de ses études à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau.

Les Parties peuvent demander, par un écrit motivé, l'une à l'autre les rapports de test disponibles qui montrent que les Installations en question sont conformes aux prescriptions techniques applicables. A défaut d'obtenir ces rapports de test, chaque Partie peut, soit elle-même, soit par un organisme indépendant agréé et, le cas échéant, en présence de l'autre Partie, faire exécuter des tests sur les Installations en question afin de constater la conformité aux prescriptions applicables. Les modalités et les données des tests sont fixées de commun accord entre les Parties et, le cas échéant, l'organisme indépendant agréé. En cas de non-conformité des Installations en question, celles-ci doivent être adaptées et une nouvelle date doit être fixée afin d'en tester la conformité.

Chaque Partie est tenue, dans les trente (30) Jours après réception de la demande mentionnée ci-dessus, de remettre les informations demandées à l'autre Partie.

17.2. Maintien des obligations de l'Utilisateur du Réseau et d'ELIA nonobstant un avis de conformité

Nonobstant le constat de conformité tel que visé à l'article 17.1 du présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau et ELIA restent tenus de respecter leurs obligations respectives établies par ou en vertu des Règlements Techniques applicables et des contrats passés en vertu de ces Règlements Techniques en matière de conformité des Installations.

17.3. Installations perturbatrices

Les tests de conformité tels que définis à l'article 17.1 du Contrat comprennent également des tests et, le cas échéant, des calculs ou des simulations qui doivent être exécutés sur les Installations perturbatrices ou les Installations sur lesquelles il y a des indices de perturbations afin de vérifier le niveau autorisé de perturbations conformément à l'article 16.2 du Contrat.

17.4. Tests complémentaires

17.4.1 Conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques, ELIA, ou l'organisme indépendant agréé désigné par ELIA, doit, à la demande de l'Utilisateur du Réseau, à la demande d'un tiers ou de sa propre initiative, dans le cadre de ses tâches légales, exécuter des tests, pendant toute la durée de validité du présent Contrat, sur les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA. Pour l'exécution de ces tests, ELIA a accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, dans les conditions définies dans le présent Contrat.

Les modalités et les données des tests sont fixées au préalable en concertation par l'Utilisateur du Réseau et ELIA et, le cas échéant, un tiers.

S'il ressort des tests exécutés que les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ne sont pas conformes, ELIA peut prendre les mesures indiquées à l'article 9 du présent Contrat.

17.4.2. Si l'Utilisateur du Réseau souhaite lui-même faire exécuter des tests sur les Installations qui peuvent éventuellement exercer une influence sur les Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire ou pour lesquelles ELIA, le cas échéant, conformément à l'article 12.2.4.2. est chargée de l'ensemble des tâches visées à l'article 12.2.2. (gestion « Full-size »), il doit préalablement obtenir l'approbation écrite d'ELIA à cet effet, conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques.

Si l'Utilisateur du Réseau souhaite lui-même faire exécuter des tests sur les Installations qui peuvent éventuellement exercer une influence sur la sécurité des personnes concernées ou des biens ou sur la sécurité ou fiabilité ou l'efficacité des Installations de Raccordement ou sur la « Power Quality », telles que définies dans les prescrits des Règlements Techniques et dans le présent Contrat, il peut convenir avec ELIA des tests à réaliser, conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques.

17.4.3. Les frais relatifs aux tests sont supportés comme suit :

- les coûts sont entièrement supportés par celui d'ELIA, de l'Utilisateur du Réseau ou du tiers, dont il apparaît des tests que les actions ou abstentions sont la cause du manquement.
- si les tests ne révèlent aucun manquement, les frais de ces tests seront supportés par le demandeur de ces tests.

En vue de l'application de cet article, l'Utilisateur du Réseau accepte qu'il puisse être considéré comme tiers à l'égard d'autres utilisateurs du Réseau, si les Installations qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et pour lesquelles l'Utilisateur du Réseau, conformément à l'article 12.2.4, est chargé des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), présentent un manquement.

Article 18 : Protection des et accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

18.1. Protection des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA sur un terrain en propriété ou à l'usage de l'Utilisateur du Réseau

Sans préjudice des obligations légales d'ELIA, l'Utilisateur du Réseau prend toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues de lui pour éviter des dommages à la partie des Installations situées sur un terrain qui est sa propriété ou dont il a l'usage, qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et pour prévenir les dommages au Réseau ELIA ou aux Installations d'autres utilisateurs du Réseau.

La Partie à laquelle un tiers a octroyé un droit d'utilisation sur ou qui est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA est tenue de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de protéger ces Installations contre l'accès non autorisé par des tiers.

18.2. Règles générales en matière d'accès

Sans préjudice des dispositions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée le cas échéant, les règles suivantes sont d'application.

Dans le cadre et dans les limites de la gestion et de l'entretien des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, l'exécution de leurs obligations en vertu des lois et règlements applicables, y compris l'article 15 du Règlement Technique Transport ou les dispositions correspondantes dans un autre Règlement Technique applicable, et dans le cadre de la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, les Installations de l'une des Parties qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA doivent être accessibles à tout moment à l'autre Partie.

L'accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA sera immédiatement accordé à l'une des Parties, sur simple demande verbale de l'autre Partie.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau garantit qu'ELIA peut avoir accès à tout moment aux équipements de mesure, dont question dans le présent Contrat, situés sur un terrain qui est la propriété de ou dont l'Utilisateur du Réseau a l'usage.

Les Parties déclarent qu'elles portent à la connaissance l'une de l'autre leurs prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens que la Partie à laquelle est octroyé l'accès doit respecter. Les Parties acceptent expressément que, si les prescriptions sont insuffisantes ou inadéquates, chaque Partie appliquera pour le surplus ses propres prescriptions.

Les Parties s'engagent à conclure un contrat, tel que visé à l'article 9§2 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs si, dans le cadre de l'exécution des travaux aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, elles ont accès ou peuvent donner accès à l'espace dans lequel se trouvent les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA de sorte que cet espace doit alors être considéré comme un établissement aussi bien d'ELIA que de l'Utilisateur du Réseau, au sens de la loi du 4 août 1996 précitée, lors de l'exécution de ce travail.

Les Parties mettent à la disposition l'un de l'autre éclairage, chauffage, prises, eau, évacuation d'eau, électricité et autres équipements nécessaires, sans demander de redevance supplémentaire à cet effet et dans la mesure où ces équipements sont existants.

Chaque Partie veille à ce qu'elle ou les personnes sous leur garde respective n'ignorent pas les droits de chacune des Parties, y compris de propriété ou d'utilisation, d'accès et de contrôle effectif sur tout ou partie des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA.

Article 19 : Fonctionnement, exploitation et entretien des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

Les **Annexes 2 et 3** contiennent des accords qui, sans préjudice de toute autre disposition du présent contrat, doivent être respectés pour respectivement l'exploitation et l'entretien des Installations de Raccordement.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau met à la disposition d'ELIA en temps réel, au Point de Raccordement, les données de mesure et les signaux nécessaires pour l'exécution des conventions relatives à l'exploitation et l'entretien. Les caractéristiques techniques des signaux mis à disposition doivent être adaptées aux téléinstallations qu'ELIA utilise sur place pour l'envoi des informations en question au centre de contrôle chargé de l'exploitation des Installations de Raccordement. Les éventuels frais y afférent sont entièrement à charge de l'Utilisateur du Réseau.

Les **Annexes 2 et 3** comprennent également les procédures en matière d'exploitation et d'entretien relatives aux Installations de l'Utilisateur du Réseau qui exercent une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau d'ELIA.

Les **Annexes 2 et 3** comprennent enfin les dispositions et spécifications minimales qui doivent être respectées par l'Utilisateur du Réseau, notamment en ce qui concerne les propriétés techniques, les mesures et comptages, les modifications des formes d'exploitation et les fonctionnalités des protections.

Toute manœuvre pour la mise en ou hors service des installations de haute tension doit être réalisée sur la base d'une note de manœuvre établie par ELIA en concertation avec l'Utilisateur du Réseau et mise à disposition à la demande de l'Utilisateur du Réseau.

Les instructions relatives aux actions indiquées sur la note de manœuvre doivent à tout moment être respectées par les Parties.

Les travaux et l'entretien des Installations de Raccordement seront planifiés en concertation entre les Parties et aux moments indiqués par les Parties concernées.

Les Parties coordonnent leurs plannings pour l'entretien et les travaux de telle manière que l'indisponibilité d'éléments du Réseau et les risques d'interruption de la fourniture des services de transport à l'Utilisateur du Réseau sont limités à un minimum raisonnable, sans pour autant prendre des risques pour la sécurité des personnes propres ou étrangères à chaque Partie ou pour la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ou donner lieu à des coûts exorbitants et sans préjudice de l'article 9 du Contrat. Les directives à suivre à ce propos sont jointes en Annexe 2.

L'Utilisateur du Réseau veillera à ce qu'ELIA ait le droit et la possibilité, pour autant que nécessaire, d'exécuter des travaux ou l'entretien. L'espace nécessaire pour le placement d'équipements de Raccordement supplémentaires ou complémentaires sera déterminé de commun accord entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA.

Article 20 : Echange de données

ELIA met à disposition les données de mesure validées conformément aux dispositions légales et réglementaires et ce au minimum sur une base mensuelle.

Les données de mesure validées concernent les données quart-horaires suivantes par Point d'Accès :

A+ (P+)	Energie active positive	Energie active du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau
I+ (Q1)	Energie inductive positive	Energie inductive en cas d'énergie active positive du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau
C- (Q4)	Energie capacitive négative	Energie capacitive en cas d'énergie active positive du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau

Lorsqu'il y a une livraison restituée de l'Installation de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA, les données validées concernent les données de mesure quart-horaires suivantes par Point d'Accès :

A- (P-)	Energie active négative	Energie active de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA
C+ (Q2)	Energie capacitive positive	Energie capacitive en cas d'énergie active positive de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA
I- (Q3)	Energie inductive négative	Energie inductive en cas d'énergie active positive de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA

ELIA met les données de mesure sur une base journalière à la disposition de l'Utilisateur du Réseau de manière non validée, et ce dans la mesure où les moyens sont raisonnablement disponibles.

ELIA ne fournit aucune garantie d'exhaustivité et d'exactitude à l'Utilisateur du Réseau pour les données de mesure non-validées mises, le cas échéant, à sa disposition. ELIA ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, des dommages qui découleraient ou seraient liés avec ces données de mesure non validées.

Des prestations de services spécifiques concernant la mise à disposition de données de mesure complémentaires aux données qui découle de l'application du Contrat, peuvent être convenues entre les Parties, en dehors du cadre du présent Contrat, moyennant paiement des frais que ces prestations entraînent.

Sans préjudice des obligations dans le cadre de la fourniture de services auxiliaires conformément au Règlement Technique Transport, les exigences relatives aux données concernant les Installations, qui doivent être mises à dispositions d'ELIA par l'Utilisateur du Réseau au Point de Raccordement et qui concerne la sécurité ou l'efficacité du Raccordement au Réseau ELIA, sont indiquées à l'**Annexe 4**.

Pour autant qu'ELIA ne soit pas Propriétaire et ne soit pas chargée, conformément à l'article 12.2.4.2, de l'ensemble des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), l'Utilisateur du Réseau est responsable de la mise à disposition d'ELIA des données de mesurage suivantes pour des Unités de production raccordées sur ses Installations de l'Utilisateur du Réseau avec une puissance supérieure à 25 MVA.

:A+ (P+)	Energie active négative	Energie active des Installations vers l'Unité de production
I+ (Q1)	Energie capacitive positive	Energie inductive en cas d'énergie active positive des Installations vers l'Unité de production
C- (Q4)	Energie inductive négative	Energie capacitive en cas d'énergie active positive des Installations vers l'Unité de production
A- (P-)	Energie active négative	Energie active de l'Unité de production vers les Installations
C+ (Q2)	Energie capacitive positive	Energie capacitive en cas d'énergie active positive de l'Unité de production vers les Installations
I- (Q3)	Energie inductive négative	Energie inductive en cas d'énergie active positive de l'Unité de production vers les Installations

Article 21 : Autorisations administratives

Chaque Partie qui est Propriétaire d'Installations de Raccordement et qui, pour les tâches qui sont visées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), est chargée, conformément à l'article 12.2.3. pour ces Installations de Raccordement de l'ensemble des ces tâches, répond de l'obtention de permis d'urbanisme, permis environnementaux, permis de voirie, déclaration d'utilité publique et d'éventuels autres permis ou autorisations nécessaires pour l'installation, la modification ou la gestion de ces Installations de Raccordement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires. Pour autant que la Partie qui est chargée des tâches visées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size ») n'est pas Propriétaire des Installations de Raccordement, les permis nécessaires à l'exécution de ces tâches lui sont transmis. En outre, chaque Partie est responsable de l'obtention des autorisations et permis préalables, exigés par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle agréés, pour ses propres travaux, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'autres conventions entre les Parties. Chaque Partie fournit, sur demande de l'autre Partie, toutes les informations nécessaires pour le dépôt des demandes de permis requis.

Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir l'acceptation des travaux de la part des autorités compétentes ou des organismes de contrôle agréés.

Les Parties conviennent que le détenteur du permis de voirie et de la déclaration d'utilité publique pour les Installations de Raccordement doit être considéré comme le gestionnaire de ces Installations de Raccordement dans le sens du RGIE et, notamment, agir en cette qualité pour la communication d'informations sur les lignes et câbles dans le sens de l'article 192 du RGIE.

Article 22 : Responsabilité des Parties dans le cadre du Contrat

22.1. Connexité avec d'autres contrats

La responsabilité des Parties pour les dommages qui trouvent leur origine dans une interruption de l'accès au Réseau ELIA (pour ce qui concerne le Réseau ELIA jusqu'au Point d'accès), est régie par le Contrat d'accès et, par conséquent, n'est pas régie par le présent Contrat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause dans le cadre du présent Contrat ; ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent, dans le cadre du présent Contrat ou de son exécution ou inexécution.

Les montants repris (ou mentionnés) aux dispositions suivantes du présent article sont indexés chaque année à la date d'anniversaire de la signature du présent Contrat, sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent l'anniversaire de la signature du Contrat (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent le mois pendant lequel le Contrat entre en vigueur conformément à l'article 10 du présent Contrat.

22.2. Limitation de la responsabilité

Sans préjudice de l'article 22.1 du présent Contrat, et dans les limites des éventuelles dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations d'indemnisation, une Partie est responsable à l'égard de l'autre uniquement et exclusivement pour le dommage occasionné à cette autre Partie et qui résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute (lourde ou ordinaire) commise par la Partie, ainsi que par les éventuels autres clients ou producteurs raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie sauf pour un Dommage Direct, et exclusivement dans les limites indiquées ci-dessous :

La responsabilité d'une Partie pour un Dommage Matériel Direct découlant d'une faute lourde est limitée à un montant maximum de 2.500.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que ce Dommage Matériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trente (30) secondes. La responsabilité d'une Partie pour un Dommage Immatériel Direct découlant d'une faute lourde est limitée à un montant maximum de 500.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que ce Dommage Immatériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trois (3) minutes et pour autant que ce Dommage Immatériel Direct soit la conséquence du Dommage Matériel Direct.

La responsabilité d'une Partie découlant d'une faute ordinaire est limitée au Dommage Matériel Direct et à un montant maximum de 1.000.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que :

- ce Dommage Matériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trois (3) minutes et
- l'indemnisation de ce Dommage Matériel Direct est limitée à 300 EUR maximum pour tout MWh qui, comme conséquence de semblable interruption, ne peut plus être injecté ou prélevé au Point d'accès pendant la durée d'indisponibilité du Raccordement en conséquence de cette interruption.

Les limitations de responsabilité reprises dans le présent article sont valables pour la totalité des réclamations par site de l'Utilisateur du Réseau, comme indiqué sous l'article 7 de l'**Annexe 1**, y compris la totalité des Installations de raccordement d'un tel site.

En toute hypothèse, sauf toutefois en cas de dol ou de faute intentionnelle, l'indemnisation maximale due par ELIA dans le cadre d'un sinistre global, qui trouve, dans le cadre d'un contrat de raccordement, son origine dans une cause unique mais qui a des conséquences pour plusieurs utilisateurs du Réseau pour la totalité des contrats de raccordement conclus par ELIA, ne dépassera jamais 5.000.000 EUR par sinistre global. Si le montant total des dommages dépasse la somme de 5.000.000 EUR, cette indemnisation maximale sera répartie au prorata des dommages subis par les utilisateurs du Réseau.

22.3. Obligation de limitation du dommage

En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

22.4. Notification d'une demande d'indemnisation

Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un tiers) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira le plus rapidement possible l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués le fondement de la demande, les montants concernés et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et dans la mesure où ces détails sont connus et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée. Sans préjudice de ce qui précède, cette Partie doit porter ces éléments à la connaissance de l'autre Partie dès qu'elle en a elle-même connaissance.

Article 23 : Assurances

Chaque Partie souscrira les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités dans le cadre du présent Contrat. Par conséquent, les Parties devront souscrire les assurances suivantes pour toute la durée du présent Contrat :

- Assurance accidents du travail ;
- Assurance responsabilité civile (en ce compris la responsabilité professionnelle et après réception).

Article 24 : Dispositions complémentaires

ELIA peut modifier les conditions générales du Contrat après approbation conformément aux Règlement Technique applicable.

Ces modifications seront appliquées à l'intégralité des Contrats de Raccordement en cours avec ELIA, et devront, compte tenu de la teneur des adaptations projetées et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité ou à l'efficacité du Réseau ELIA, entrer en vigueur à la même date, telle qu'indiquée dans la notification, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par ELIA à l'Utilisateur du Réseau, mais pas avant un délai de quatorze (14) Jours après la notification.

Les normes à adopter pour transposer la troisième Directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant abrogation de la Directive 2003/54/CE, peuvent avoir un impact sur les situations traitées dans le présent Contrat qui pourraient être qualifiées au sens de la réglementation future comme Réseau de distribution privé. En vertu du présent article, le présent Contrat sera, le cas échéant, modifié sur les points en question.

24.2. Notification

Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, une notification sera valablement effectuée à chacune des Parties par l'envoi d'un courrier électronique, l'envoi d'un courrier recommandé, l'envoi d'un fax (avec accusé de réception régulier) ou par remise avec accusé de réception à l'adresse des personnes de contact respectives tel que mentionné à l'**Annexe 7** ou à une autre adresse communiquée par l'une des Parties à l'autre Partie aux fins de cette disposition.

Toute modification de la part d'une Partie des données de contact tel qu'indiqué à l'Annexe 7, doit être communiquée par lettre recommandée à l'autre Partie. Le cas échéant, la modification sera obligatoire pour l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat à partir du troisième Jour Ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée.

Dans le contexte de l'exploitation, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

24.3. Cession d'obligations

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'Article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

24.4. Intégralité du contrat

Sans préjudice de l'application des lois et règlements pertinents, le Contrat représente, avec les Annexes, l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

L'Utilisateur du Réseau accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou autres conditions générales ne s'appliquent en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs au Raccordement au Réseau ELIA. Cette exclusion reste valable pour la durée du présent Contrat, nonobstant une correspondance ultérieure provenant de l'Utilisateur du Réseau dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

24.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie omette d'exiger la stricte exécution par l'autre Partie d'une disposition ou condition du présent Contrat ou qu'elle omette d'invoquer un manquement de l'autre Partie, ainsi que le retard dans l'exercice de moyens de recours éventuels dans le cadre du présent Contrat, ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant une renonciation définitive par cette Partie de son droit d'invoquer plus tard cette disposition, cette condition ou ce manquement. Un exercice unique ou partiel d'un droit ou d'une possibilité de recours ne pourra pas davantage exclure un autre exercice ou exercice futur de ce droit ou de cette possibilité de recours.

24.6. Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont déclarées nulles, illégales ou non exécutoires, cette nullité ne portera pas préjudice à la validité, la légalité ou la nature exécutoire des autres clauses. Lorsqu'une telle invalidité, illégalité ou caractère non exécutoire porte effectivement préjudice aux droits d'une des Parties, les deux Parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement légale et valable ayant les mêmes conséquences économiques.

24.7. Priorité sur une convention existante

Les Parties conviennent que le présent Contrat remplace les dispositions du Contrat d'accès relatives à la conformité et aux redevances concernant le Raccordement objet du présent Contrat, conclues respectivement par l'Utilisateur du Réseau ou le détenteur d'accès désigné par celui-ci (étant le cocontractant d'ELIA du Contrat d'accès, pour le Point d'accès objet du présent Contrat) avec ELIA, à tout le moins que le présent Contrat est prioritaire sur les conventions existantes précitées.

24.8. Continuité

Dans la mesure où une Partie fait ou doit faire appel à un ou plusieurs tiers au moyen de contrats d'entreprise, achat, location ou autres pour l'exécution de tout ou partie des ses obligations découlant du présent Contrat, elle doit, sans préjudice des dispositions plus strictes du présent Contrat en la matière, faire tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le cadre ses relations contractuelles avec ce(s) tiers, afin que l'intervention de ce(s) tiers ne constitue par un obstacle ou une difficulté à l'exercice par l'autre Partie de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat envers cette première Partie. L'intervention du tiers ne déroge en rien à la responsabilité, en vertu du présent Contrat, de la Partie ayant fait appel à ce tiers pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

24.9. Droit applicable

Le présent Contrat est régi par le droit belge.



Signé à _____, le _____, en 2 exemplaires originaux.
Chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original signé.

ELIA System Operator S.A.

Nom: _____
David Zenner
Titre: Manager Customer
Relations

Nom: _____
Frank Vandenberghe
Titre: Chief Officer Customers, Market &
System

[•]

Nom: _____ [•]
Titre: _____ [•]

Nom: _____ [•]
Titre: _____ [•]

PARTIE II : CONDITIONS PARTICULIERES

- Annexe 1 : Description de(s) (l')Installation(s) de Raccordement, de(s) (l')Installation(s) de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure ainsi que des protections
- Annexe 2 : Procédures relatives à l'exploitation des Installations de Raccordement et des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ainsi que les contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction
- Annexe 3 : Accord pour l'entretien et d'autres interventions sur les Installations de Raccordement qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA
- Annexe 4 : Mesures et comptages ainsi que échange de données
- Annexe 5 : Power Quality & Compatibilité électromagnétique
- Annexe 6 : Indemnisations
- Annexe 7 : Données de contact Utilisateur du Réseau & ELIA
- Annexe 8 : Modalités d'exécution et délais d'exécution en cas d'installation d'un nouveau Raccordement ou de modification substantielle d'un Raccordement existant
- Annexe 9 : Plans et schémas
- Annexe 10 : Codes de sauvegarde et de reconstruction

Annexe 1 : Description de(s) (l')Installation(s) de Raccordement, de(s) (l')Installation(s) de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure ainsi que des protections

La présente Annexe décrit les Installations de Raccordement ainsi que les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, le site de [●] situé à [●], et plus généralement, les caractéristiques techniques de ces Installations, les exigences spécifiques minimales, les droits de propriété et les références du schéma unifilaire.

1. Description des Installations

Le Raccordement se compose de

1.1. Installations de haute tension (HT)

1.1.1. **Première Travée de Raccordement (depuis le Réseau ELIA)**

1.1.1.1. Travée de Raccordement

Type d'Installation	Spécifications techniques Installations [●], Travée [●]	Propriété	Référence Schéma unifilaire [●]

1.1.1.2. Travée de Raccordement

Type d'Installation	Spécifications techniques Installations [●], Travée [●]	Propriété	Référence Schéma unifilaire [●]

1.1.2. Autres Installations de Raccordement

1.1.2.1. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Longueur (m)	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.2.2. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.3. Installations de l'Utilisateur du Réseau

1.1.3.1. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.4. Droits de propriété ou d'utilisation

Les droits de propriété des installations décrites sont repris dans les tableaux mentionnés ci-dessus.

1.2. Installations de basse tension (BT)

1.2.1. **Tableau reprenant les n° d'armoires**

N° armoire	Nom de l'armoire	Poste	Propriété

1.2.2. **Poste ELIA**

1.2.2.1. Travée

1.2.2.1.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.2.1.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette Annexe 1.

1.2.2.2. Travée

1.2.2.2.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.2.2.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette Annexe 1.

1.2.3. Poste Utilisateur du Réseau

1.2.3.1. Travée

1.2.3.1.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.3.1.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette Annexe 1.

1.3. Bâtiments et terrains

Bâtiment/terrain	Propriété

2. **Protections**

Les protections utilisées ainsi que leurs spécifications ont été mentionnées ci-dessus. Toute modification, toute rénovation ou tout remplacement des protections utilisées ainsi que toute modification, pour quelque raison que ce soit, des paramètres de réglage ou des configurations de paramètres des protections par l'une des Parties doivent être portés à la connaissance de l'autre Partie.

Les paramètres de réglage ainsi que les configurations de paramètres sont déterminés par ELIA après concertation avec l'Utilisateur du Réseau. Pour le schéma de protection des Installations de l'Utilisateur du Réseau utilisé, l'accord préalable d'ELIA est exigé.

3. **Installations spécifiques aux Unités de production**

En cas de perte du couplage avec le Réseau Général l'unité de production doit déconnecter et resynchroniser dès que l'alimentation est rétablie.

Cette déconnection et synchronisation doit être effectuée chez l'Utilisateur du Réseau.

Liste des Unités de production synchrones avec le Réseau Elia situées sur le site de l'Utilisateur du Réseau : cette liste est réputée exhaustive ; toute modification de la liste doit être portée à la connaissance d'ELIA par l'Utilisateur du Réseau, par un avenant à cette liste.

<u>Nom de l'unité de Production</u>	<u>Max. Puissance à partir de 1 MVA (*)</u>	<u>Type fuel</u>	<u>Date de mise en service (**)</u> <u>(jj/mm/an)</u>	<u>Modification substantielle de l'unité (si intervenue après 01/10/2002)</u> <u>Date + description succincte</u>	<u>Compteur</u>

(*) En vue de la facturation de l'accès, toute Unité de production dont la capacité est supérieure à 1 MVA sera prise en compte.

(**) La date de mise en service d'une Unité de production est la date du premier couplage du générateur avec le Réseau d'ELIA (première synchro).

4. Schémas unifilaires

Les Parties se remettent les schémas unifilaires du/des Raccordement(s) concerné(s). En cas de modification(s) éventuelle(s) apportée(s) à ces schémas unifilaires, les Parties sont tenues de s'en informer officiellement. Des schémas spécifiques seront créés sur la base de ces schémas unifilaires. Les schémas unifilaires sont repris en **Annexe 9**.

Le Point de Raccordement se trouve où les sectionneurs de la Travée de Raccordement sont raccordés aux jeux de barres [●] kV du poste de [●]. Les jeux de barres font partie du réseau, les sectionneurs font partie du Raccordement.

Les Points d'interface se trouvent sur la tête des câbles [●] kV entre la sous-station [●] et le poste de l'Utilisateur du Réseau. Le transformateur ne fait plus partie du Raccordement, y compris le portique.

Les Points d'Interface se trouvent sur le portique final à [●] des lignes [●] kV entre la sous-station [●] et le poste de l'Utilisateur du Réseau. Le transformateur ne fait plus partie du Raccordement, y compris le portique.

5. Point d'accès avec mention du code EAN et de la Puissance de Raccordement

EAN	Nom Point d'accès	Code Nace	Niveau tarifaire	Puissance de Raccordement (MVA)

6. Situation géographique (y compris l'adresse, les plans d'emplacement des Installations de Raccordement)

7. Spécifications particulières concernant la puissance de court-circuit

Les disjoncteurs de l'Utilisateur du Réseau et toutes les installations entre le Réseau ELIA et ces disjoncteurs doivent pouvoir résister à une puissance de court-circuit de ..kA durant .. sec. (..MVA au niveau ...kV)

8. Caractéristiques fonctionnelles et techniques à utiliser pour les Installations de l'Utilisateur du Réseau.

Nihil



9. Caractéristiques fonctionnelles et techniques à utiliser pour les Installations de Raccordement.

Nihil

Annexe 2 : Procédures relatives à l'exploitation des Installations de Raccordement et des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ainsi que les contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction

1. Données de contact Exploitation

Voir **Annexe 7**

2. Schémas d'exploitation

Les limites d'exploitation sont, de manière univoque et en accord avec l'Utilisateur du Réseau reprises sur le schéma unifilaire à l'**Annexe 9**.

Sur ces schémas unifilaires, les renseignements suivants seront au minimum mentionnés :

- la première coupure visible pour chacune de Parties ;
- tous les éléments haute tension pouvant mettre sous tension les installations à isoler ;
- les chargés de manœuvre ;
- une limite d'exploitation est également convenue sur ces schémas unifilaires.

Les appellations de Travées et appareils de haute tension ont été définis en concertation avec l'Utilisateur du Réseau.

3. Procédures spécifiques d'exploitation qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité de l'Utilisateur du Réseau convenues entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

3.1 Manœuvres:

Les manœuvres standards coordonnées par ELIA et qui concernent le retrait d'exploitation et la restitution d'Installations de raccordement suivent des procédures internes à ELIA.

Ces procédures sont décrites dans des notes de manœuvres particulières qui sont communiquées sur demande à l'Utilisateur du Réseau.

- Lorsque l'une des parties a besoin, pour intervenir dans ses installations, que l'autre partie garantisse le fait que ses engins sont bien verrouillés et condamnés dans l'état demandé, la condamnation prend la forme d'un document échangé entre les parties.
- Lorsqu' ELIA garantit à l'Utilisateur du Réseau que les installations d'ELIA sont bien mises en sécurité selon les besoins énoncés par l'Utilisateur du Réseau, elle transmet à l'Utilisateur du Réseau une « Attestation de Mise à Disposition par ELIA » ou AMDE.
- Lorsque l'Utilisateur du Réseau garantit à ELIA que les installations de l'Utilisateur du Réseau sont bien mises en sécurité selon les besoins énoncés par ELIA, il transmet à ELIA une « Attestation de Mise à Disposition par l'Utilisateur » ou AMDU.

3.2 Coordination et exécution des manœuvres:

Après accord de l'Utilisateur du Réseau, ELIA exécute les manœuvres nécessaires sur toutes les installations de raccordement dont elle est propriétaire.

Les rôles de chargé de manœuvres sur les installations de raccordement sont définis par un code couleur au schéma d'exploitation.

En outre, il est également convenu que l'Utilisateur du Réseau ne peut jamais procéder, sans contact préalable et obligatoire avec le dispatching Elia, à une tentative de ré-enclenchement d'une arrivée/raccordement depuis le réseau Elia. Ceci vaut aussi bien pour une remise en service après un déclenchement soudain (incident) qu'après une coupure planifiée

4. Planning

Etant donné que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA nécessitent la réalisation d'entretiens et d'autres activités sur le Réseau ELIA et sur d'autres installations, des Installations doivent, le cas échéant, être mises hors service pour l'exécution de ces travaux, de sorte qu'elles sont indisponibles. Les directives suivantes doivent être respectées :

En général, et sans préjudice de toute autre prescription contraire des Règlements techniques ou d'autres accords contractuels entre ELIA , d'une part, et l'Utilisateur du Réseau, son détenteur d'accès ou Responsable d'Accès, d'autre part, ELIA porte durant l'année A-1 et en temps opportun à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau le planning des travaux d'entretien indispensables sur le Réseau ELIA et sur les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et dont ELIA est Propriétaire ou dont ELIA est chargée de l'ensemble des tâches mentionnées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), lorsque ces travaux d'entretien doivent être réalisés durant l'année A et peuvent avoir un impact sur la disponibilité du Raccordement. Ce planning prévoit la durée des indisponibilités de ces éléments du Réseau éventuellement nécessaires à cet effet.

Les Parties se concertent sur la période durant laquelle ces travaux et les éventuelles indisponibilités ont lieu.

Pour de courtes indisponibilités d'éléments du Réseau (=quelques Jours Ouvrables/an), aucune intervention particulière n'est prévue dans le Réseau ELIA. Dans la mesure du possible, un scénario de secours peut être mis au point à la demande de l'Utilisateur du Réseau.

En cas d'indisponibilités de longue durée d'éléments du Réseau (à partir d'une semaine d'indisponibilité continue) sans possibilité de récupération, on procédera à une analyse de la nécessité de cette indisponibilité, à une évaluation du risque et à une analyse coûts/bénéfices des alternatives éventuelles.

Les coûts raisonnables des mesures destinées à réduire les risques des indisponibilités ou à limiter l'importance des conséquences sont à charge de la Partie pour laquelle ces mesures ont été prises en ce qui concerne ses installations. Ces coûts feront préalablement l'objet d'une concertation avec l'autre Partie. L'absence d'un éventuel accord sur les coûts ne porte pas préjudice à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau ELIA ni à la nécessité de réaliser les travaux nécessaires.

Au plus tard dans la semaine S – 5 avant la semaine dans laquelle les travaux et l'indisponibilité sont fixés, ELIA/l'Utilisateur du Réseau avertira l'Utilisateur du Réseau/ELIA de l'indisponibilité proposée. L'indisponibilité sera confirmée dans la semaine S – 1 avant la semaine dans laquelle l'indisponibilité est fixée.

5. Accords spécifiques entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

5.1. Mode d'exploitation:

5.2. Incidents :

5.3. Remarque :

6. Contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstitution

6.1. Contact pour le Raccordement de Prélèvements

Voir **Annexe 7**

6.2. Contact pour le Raccordement d'Unités de production

Voir **Annexe 7**

7. Exigences de stabilité dynamiques et statiques pour les Unités de production :

Pas d'application

8. Explication des abréviations utilisées dans les notes de manœuvre

NEX: Exploitation du Réseau
GS: Grid Services (anciennement département entretien)
SAS: Service Area Sud
CM: Chargé de manœuvres
CSL: Chargé de sécurité locale
CT: Chargé de travaux
ADT: Autorisation de travail
AMDE: Attestation de mise à disposition par ELIA
AMDU: Attestation de mise à disposition par l'Utilisateur du Réseau
AMS: Attestation de mise en sécurité
Nr. CCT : Numéro Centre de Conduite Transport (numéro destiné à transférer l'installation à GS)

Appareils de haute tension

DV : Disjoncteur
SR: Sectionneur rail
SL: Sectionneur ligne
ST: Sectionneur de terre
SAT DR: Sectionneur de terre entre DV et SR



SAT DL: Sectionneur de terre entre DV et SL
TP: Transformateur de tension
TI: Transformateur de courant
SI: Sectionneur à coupure en charge
PF : Parafoudre
TIN : Transformateur de courant de terre
TPN : Transformateur auxiliaire

Conventions PUTM

P = Poste en 5 caractères

U = plan de tension en 3 caractères

T = Travée concernée

M = élément, mesure ou signalisation de la travée concernée

Annexe 3 : Accord pour l'entretien et d'autres interventions sur les Installations de Raccordement qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

1. Données de contact Entretien

Voir **Annexe 7**

2. Entretien des installations

Le périmètre d'entretien a été déterminé clairement, en concertation avec l'Utilisateur du Réseau, et indiqué sur le schéma unifilaire repris en **Annexe 9** et, si nécessaire, le périmètre y est décrit.

3. Entretien des bâtiments et des terrains

Chaque Partie est responsable de l'entretien et de la réparation des bâtiments et terrains dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle dispose d'un droit d'utilisation concédé par un tiers.

En revanche, lorsque des problèmes aux bâtiments ou terrains qui appartiennent à l'Utilisateur du Réseau ou sur lesquels il dispose d'un droit d'utilisation concédé par un tiers sont constatés lors d'inspections effectuées par ELIA, ces problèmes sont rapportés à l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau assurera notamment :

- Le nettoyage de ses bâtiments ;
- L'entretien des zones vertes;
- La dératisation éventuelle;
- L'entretien de ces locaux ;
- L'entretien des systèmes de refroidissement et de chauffage ;
- Le contrôle et l'entretien des protections anti-incendie
- etc...

4. L'entretien périodique normal des Installations de Raccordement

Les règles générales à respecter par la Partie en charge des tâches de gestion visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), en ce qui concerne l'entretien périodique normal sont reprises dans le tableau ci-dessous. Tout en étant sujet à évolution continue des règles d'entretien, ces règles décrivent le type d'entretien et leur fréquence selon le matériel à entretenir.

Type d'équipement	Description de l'entretien	Mise hors service nécessaire ?	Fréquence
Equipements Haute Tension (HT)	Inspection préventive postes HT	non	Tous les 2 mois
Equipements Haute Tension (HT)	Analyse huile transformateurs de puissance HT	non	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Analyse préventive thermographique des équipements HT (cellules ouvertes / AIS)	non	Annuellement pour les Travaux de raccordement des groupes
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien préventif des équipements HT	Oui	Tous les 4 ou 5 ans (en fonction du TI)
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien préventif des transformateurs HT	Oui	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien et révision des régulateurs de transformateurs HT	Oui	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Nettoyage des isolateurs HT	Oui	Pendant l'entretien HT si nécessaire
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien des compresseurs à air pulsé HT	non	Pas d'application
Equipements Basse Tension (BT)	Entretien préventif des équipements BT	Oui	Tous les 5 ans
Equipements Basse Tension (BT)	Installations des équipements nécessaires au plan d'urgence	En fonction de l'installation	Pas d'application
Equipements Basse Tension (BT)	Contrôle des batteries (110V DC et 48V DC)	non, seules les batteries doivent être mises hors service	Annuellement

Type d'équipement	Description de l'entretien	Mise hors service nécessaire ?	Fréquence
Equipements Basse Tension (BT)	Déchargement périodique des batteries, en fonction de la technologie et de l'âge de la batterie	non	Voir (*)
Equipements Basse Tension (BT)	Contrôle des comptages	La coupure dépend de la nécessité d'injecter du courant dans le circuit de comptage	Tous les 5 ans
Liaisons / Câbles sous-terrain (HT)	Contrôle de la gaine du câble : a pour but de détecter des endommagements accidentels sur le manteau du câble provoqués par des tiers ou d'autres facteurs externes.	Oui	Annuellement
Liaisons / Câbles sous-terrain (HT)	Inspection du tracé de câble sur le domaine public (en 70kV et plus haut)	non	Annuellement
Liaisons / Lignes HT	Analyse thermographique, sur les lignes 150kV et plus haut. Réalisation par un organisme agréé.	non	Pas d'application
Liaisons / Lignes HT	Mesure de l'impédance de terre, par un organisme agréé	non	Pas d'application

(*) Les batteries d'ELIA sont de batteries sèches. Elles sont déchargées pendant les premières 7 ans de leur vie après 4 ans, après 7 ans et après 7 ans annuellement.

5. Mesures de sécurité et procédures

5.1. Manœuvres

5.1.1. Attestation de Mise à Disposition par l'Utilisateur du Réseau ou par ELIA (AMDU/AMDE)

Ce document, rédigé par l'une des Parties, certifie à l'autre Partie les mesures de sécurité prises par l'autre Partie et atteste que l'élément du Réseau concerné et demandé est mis à la disposition du demandeur. Ces attestations sont échangées d'une manière à déterminer entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau.

L'AMDU est remise à la personne responsable pour le Raccordement.

La signification des attestations est expliquée à l'Utilisateur du Réseau. Un modèle de l'attestation ELIA (AMDE) est remis à l'Utilisateur du Réseau. Dans ces attestations doivent figurer explicitement les interruptions visibles et les mises à la terre nécessaires.

5.1.2. Autorisation de travail (ADT)

Si ELIA exécute des travaux sur les Installations desquelles l'Utilisateur du Réseau est Propriétaire, alors l'Utilisateur du Réseau transmettra pour ce faire à ELIA son ADT comprenant les explications nécessaires, sauf convention contraire.

En ce qui concerne les Installations pour lesquelles ELIA est en charge des tâches visées à l'Article 12.2.2 (gestion « Full-size »), l'ADT d'ELIA est d'application.

L'autorisation de travail (ADT) est remise à l'exécutant au poste de l'Utilisateur du Réseau.

Un modèle d'ADT d'ELIA est joint au point 9

5.2. Travaux

Une Partie informera l'autre Partie avant le commencement des travaux à exécuter par cette autre Partie à propos:

- des risques spécifiques liés à ses Installations ainsi que des mesures de protection qui doivent être prises ;
- des risques spécifiques que ses activités peuvent engendrer ;
- des prescriptions générales et spécifiques qui sont d'application dans son établissement.

5.3. Mises à la terre (volantes et fixes)

Chaque Partie est responsable de la tenue aux court-circuits de ses mises à la terre en sa propriété, sauf convention contraire.

5.4. Matériel de sécurité

Chaque Partie utilise son propre matériel de sécurité.

6. Procédures spécifiques d'entretien qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité de l'Utilisateur du Réseau convenues entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

Pas d'application

7. Arrangements spécifiques entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

7.1. Exécution de l'article 12 des Conditions Générales

- **première Travée de Raccordement :**

- Article 12.2.4.2
- Article 12.2.4.1

- **autres Installations de Raccordement :**

- Article 12.2.4.2
- Article 12.2.4.1

8. Périmètre d'entretien

8.1. Périmètre d'entretien HV

Chaque partie garantie l'entretien des installations pour lesquelles elle est propriétaire. Une représentation de la limite d'entretien peut être retrouvée au schéma unifilaire dans l'**annexe 9**.

Annexe 4 : Mesures et comptages ainsi qu'échange de données

1. Données de contact mesures et comptages

Voir **Annexe 7**

2. Description des installations de mesure

Les installations de mesure pour la facturation et décrites au point 2.1 et 2.2 de la présente Annexe sont localisées au poste de [●]

Pour les éléments ci-dessous, le type, la classe de précision, les droits de propriété, la gestion et la référence également au schéma unifilaire doivent également être mentionnés.

2.1. 1^{er} Groupe de mesure : [●]

2.1.1. Transformateurs de courant et de tension

Type de Transformateur	Spécifications/ Exigences techniques minimales	Propriété
Transformateur de courant	[●]	[●]
Transformateur de tension	[●]	[●]

2.1.2. Installations de mesure

Type de compteur	Spécifications/ Exigences techniques minimales	Propriété
Compteur Principal Actif		
Compteur Principal Réactif		
Compteur de Contrôle		

3. Schémas de comptage – points de mesure

Point de Raccordement (code EAN-GSRN)	Shortname	Localisation
[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]

Point de mesure	Localisation
[•]	[•]
[•]	[•]

4. Formules de conversion

Si le point de mesure ne correspond pas au Point de Raccordement, ELIA corrige les données de mesure afin de tenir compte des pertes et de tout autre écart provoqué par l'absence de coïncidence entre les deux points.

ELIA détermine la méthode de calcul de l'écart systématique en tenant compte des caractéristiques des installations entre le point de mesure et le Point de Raccordement.

En cas de changements éventuels à ces schémas unifilaires, les parties doivent mutuellement s'en informer officiellement.

Méthode de calcul:

[•]

5. Propriétés et critères de conformité des installations de mesure

5.1. Normes

Les normes suivantes sont d'application

EN – IEC 60687	Compteurs statiques d'énergie-kilowattheure pour les classes 0,2 et 0,5s pour le courant alternatif
EN – IEC 61268	Compteurs statiques d'énergie réactive pour le courant alternatif
EN - IEC 60044-1	Transformateurs de mesure; Chapitre 1 : transformateurs de courant
EN - IEC 60044-2	Transformateurs de mesure; Chapitre 2 : transformateurs inductifs de potentiel
EN - IEC 61107	Echange de données de lecture de compteur, contrôle des tarifs et de la charge. Echange local direct de données

5.2. Périodicité des valeurs de mesure



Les comptages d'énergie active et réactive sont effectués par intervalle de temps. L'intervalle de temps s'élève à 15 minutes.

5.3. Classe de précision

La Classe de précision des compteurs pour l'énergie active s'élève à 0,2s et à 0,5 pour l'énergie réactive.

5.4. Liaisons électriques entre les appareils

Chaque câble qui relie des transformateurs de courant ou de potentiel à un compteur doit être le plus court possible.

La section des fils de raccordement entre les compteurs et les transformateurs de mesure est de 4 mm² au minimum. La section des fils de raccordement entre les compteurs et les transformateurs de potentiel est de 10 mm² au minimum.

Les fils de raccordement vers les transformateurs de mesure et de potentiel ne peuvent se trouver dans le même câble.

5.5. Etalonnages

L'étalonnage des équipements de mesure est effectué avant la mise en service de ces équipements. L'étalonnage est ensuite réalisé tous les 5 ans. La Partie qui est Propriétaire des équipements de mesure fera réaliser cet étalonnage ou le réalisera elle-même. S'il s'agit d'ELIA, elle fournit alors à l'Utilisateur du Réseau un rapport d'étalonnage, dans les 15 Jours suivant la demande de l'Utilisateur du Réseau. S'il s'agit de l'Utilisateur du Réseau, il fournit à ELIA le rapport d'étalonnage dans les deux semaines qui suivent l'étalonnage.

6. Dispositions transitoires

Les installations de mesure qui sont en service au moment de la signature du présent Contrat et qui ne sont pas conformes aux dispositions reprises dans le présent Contrat, sont mises en conformité avec le présent Contrat lorsque ces équipements de mesure peuvent porter préjudice à l'Utilisateur du Réseau, à d'autres consommateurs ou producteurs raccordés sur les Installations de l'Utilisateur du Réseau ou à ELIA.

Annexe 5 : Power Quality & Compatibilité électromagnétique

1. Variations de tension

(i) Le transformateur d'alimentation fait partie des Installations de l'Utilisateur du Réseau.

ELIA s'engage à mettre tous les moyens raisonnablement disponibles pour, dans des conditions d'exploitation normales telles que décrites dans la norme EN50160, mettre à disposition une tension au Point de Raccordement qui, pendant 99% du temps, ne s'écarte pas d'un maximum de $\pm 10\%$ par rapport à [●] kV.

L'évaluation aura lieu sur la base de valeurs de 10 minutes conformément aux méthodes de mesurage décrites dans la norme EN50160.

En ce qui concerne les caractéristiques de la tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau, le cadre de référence tel que repris à l'annexe 1 du Règlement technique Transport est utilisé.

Il revient à l'Utilisateur du Réseau de prévoir sur ses transformateurs d'alimentation un régulateur de tension qui permet de respecter au moins les dispositions susmentionnées en fonction de ses besoins.

(ii) Le transformateur d'alimentation fait partie des Installations de Raccordement.

ELIA s'engage à mettre tous les moyens raisonnablement disponibles pour, dans des conditions d'exploitation normales telles que décrites dans la norme EN50160, mettre à disposition une tension du côté haute tension du(des) transformateur(s) d'alimentation qui, pendant 99% du temps, ne s'écarte pas d'un maximum de $\pm 10\%$ par rapport à [●] kV.

L'évaluation aura lieu sur base de valeurs de 10 minutes conformément aux méthodes de mesurage décrites dans la norme EN50160.

En ce qui concerne les caractéristiques de la tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau, le cadre de référence tel que repris à l'annexe 1 du Règlement Technique Transport est utilisé.

Les transformateurs d'alimentation font partie des Installations de Raccordement et présentent les caractéristiques suivantes : plage de réglage de $-[\bullet]$ jusqu'à $+ [\bullet]$ % et seuil de réglage de [●] %.

2. Installations perturbatrices

Cet article 5.2 définit les mesures complémentaires à entreprendre par l'Utilisateur du Réseau au moment du raccordement des Installations perturbatrices au Réseau ELIA.

En cas de raccordement d'Installations perturbatrices par l'Utilisateur du Réseau au Réseau ELIA, cette annexe spécifie les niveaux de planification et les limites d'émission, les normes spécifiques qui sont d'application et la surveillance de telles Installations.

La puissance de court-circuit de référence pour l'évaluation des niveaux de perturbation provenant des Installations de l'Utilisateur du Réseau s'élèvent à [●] GVA. La procédure



d'évaluation des niveaux de perturbation est décrite dans les rapports techniques IEC 61000-3-6, IEC 61000-3-7, et dans la procédure Synergrid C10/17 « Prescriptions « Power Quality » pour les utilisateurs raccordés aux Réseaux haute tension ».

Les limites pour les installations perturbatrices sont décrites dans la procédure Synergrid C10/17. Celles-ci sont d'application sans réserve à moins que des limites différentes ne soient définies dans l'étude sur la Power Quality. (Le cas échéant, les limites sont mentionnées ci-dessous).

Annexe 6 : Indemnisations

Description des Installations de Raccordement qui permettent de déterminer l'indemnisation selon le Tarif du Raccordement:

Type d'Installation, y compris: le niveau de tension + la longueur en kilomètres en cas de câbles + la longueur en kilomètres + le nombre de ternes en cas de lignes + MVA en cas de transformateurs	Date de mise en service	Indemnisation de gestion et maintien en service / indemnisation pour installation et modification substantielle	Dates et montants d'interventions financières éventuelles par l'Utilisateur du Réseau.
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]

Annexe 7 : Données de contact Utilisateur du Réseau & ELIA

1. Données de contact Utilisateur du Réseau :

<i>Personne de contact Relations contractuelles</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
<i>Personne de contact Exploitation du Raccordement (24h / 24)</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Nom :	
Tél : Numéro Direct (sans passer par le central téléphonique)	
<i>Personne de contact Entretien</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact planning</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact analyse incidents</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact Comptages et Mesures</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	

Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (pendant les heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (en dehors des heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production (pendant les heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production (en dehors des heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Personne de contact Facturation	
Nom :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Adresse de facturation :	
Entreprise :	
Adresse :	
Numéro d'entreprise :	
Numéro de TVA:	
Représentant fiscal en Belgique (si applicable)	
Entreprise :	
Adresse :	
Numéro d'entreprise :	

2. Données de contact ELIA

Personne de contact - relations contractuelles	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Personne de contact Exploitation	
Nom :	Centre de Contrôle Transport (CCT) Sud - Dispatch :
Adresse :	19, Avenue Albert 1 ^{er} - 5000 Namur
Tél :	Sud-est (Liège, Namur, Luxembourg): +32 81 23 70 (10-12-17) Sud-ouest (Hainaut-Brabant/Bruxelles-Sud): +32 81 23 70 (13-14-15)
Fax :	+32 81 23 71 55
Email:	Dispatching.sud@elia.be
Nom :	Didier Duraix
Adresse :	Avenue Albert 1 ^{er} , 19 – 5000 Namur
Tél :	+32 8 123 70 87
Fax :	+32 8 123 71 55
E-mail :	Didier.duraix@elia.be
Nom :	Damien Vanvrekom
Adresse :	126, Avenue de Vilvorde – 1000 Bruxelles
Tél :	+32 2 240 52 84
Fax :	+32 8 123 71 55
E-mail :	Damien.vanvrekom@elia.be
Nom :	Cécile Pellegrin
Adresse :	126, Avenue de Vilvorde – 1000 Bruxelles
Tél :	+32 2 546 71 15
Fax :	+32 2 382 23 03
E-mail :	cecile.pellegrin@elia.be
Personne de contact Entretien	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	

Personnes de contact Comptages et Mesures	
Nom :	Metering Services
Adresse :	Keizerslaan 20 - 1000 Brussel
Tél :	+32 2 546 74 11
Fax :	+32 2 546 70 90
E-mail :	metering.services@elia.be
Personnes de contact planning	
Tél :	+32 2 249 57 73 ou +32 2 249 57 75
E-mail :	operationalplanning.CE@elia.be
Personnes de Power Quality	
E-mail :	Power.quality@elia.be

Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (24h/24h)	
Nom :	Centre de Contrôle Transport (CCT) Sud - Dispatching :
Adresse :	19, Avenue Albert 1 ^{er} - 5000 Namurs
Tél :	Sud-est (Liège, Namur, Luxembourg): +32 81 23 70 (10-12-17) Sud-ouest (Hainaut-Brabant/Bruxelles-Sud): +32 81 23 70 (13-14-15)
Fax :	+32 81 23 71 55
E-mail :	Dispatching.sud@elia.be
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production (24h/24h)	
Nom :	Centre de Contrôle Transport (CCT) Sud - Dispatching :
Adresse :	19, Avenue Albert 1 ^{er} - 5000 Namur
Tél :	Sud-est (Liège, Namur, Luxembourg): +32 81 23 70 (10-12-17) Sud-ouest (Hainaut-Brabant/Bruxelles-Sud): +32 81 23 70 (13-14-15)
Fax :	+32 81 23 71 55
E-mail :	Dispatching.sud@elia.be

Personne de contact Facturation	
Nom :	Settlement Services
Tél :	+32 2 546 73.12
Fax :	+32 2.382.23.54
E-mail :	Settlement.services@elia.be
Adresse de facturation	
Entreprise :	Elia System Operator SA
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 B-1000 BRUXELLES
Numéro d'entreprise :	BE 0476.388.378

Annexe 8 : Modalités d'exécution et délais d'exécution en cas d'installation d'un nouveau Raccordement ou de modification substantielle d'un Raccordement existant

1. Délai d'exécution présumé

[•]

2. Date présumée de mise en service

[•]

3. Modalités générales d'exécution

En vue de la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, les Installations de Raccordement doivent respecter les exigences d'ELIA en rapport avec le matériel utilisé et les modalités d'exécution pour la réalisation de celui-ci.

A cette fin, chaque Partie dispose des documents nécessaires en rapport avec les Installations de Raccordement dont elle est Propriétaire. En ce qui concerne ELIA, ces documents sont disponibles auprès d'ELIA sur simple demande de l'Utilisateur du Réseau.

Un Raccordement nouveau ou substantiellement modifié est mis en service seulement si, en plus des exigences mentionnées dans le présent Contrat, les Annexes relatives au présent Contrat sont entièrement complétées.

3.1. Matériel (Haute tension et Basse tension)

[•]

3.2. Modalités du travail

[•]

3.3. Modalités et prescriptions en matière de sécurité

[•]

4. Modalités spécifiques

[•]

5. Exigences complémentaires

Un Raccordement nouveau ou substantiellement modifié est mis en service seulement si le Point d'accès concerné est valablement repris dans un Contrat d'Accès.

6. Garantie bancaire : formulaire standard

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque XXX en faveur de YYY.

A : ELIA System Operator SA, une société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378.

Nos références de garantie de paiement < > (à mentionner dans toutes vos correspondances);

Notre client (nom et adresse du donneur d'ordre belge) nous communique qu'il a conclu avec vous un contrat de raccordement (référence et date du contrat) au Réseau ELIA.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de (Euro et montant de la garantie en chiffres) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous garantissons, banque XXX, le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum (devise et montant de la garantie en chiffres et en lettres) sur simple demande de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, :

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le (date d'échéance de la garantie), et
- être accompagné de votre déclaration écrite que (nom du donneur d'ordre) n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez fourni les services en application du contrat,
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure. Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant (date d'échéance de la garantie).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.



Annexe 9 : Plans et schémas

Cet Annexe se compose des parties suivantes :

- Légende
- Limites de propriété – Point de Raccordement – Point d'Interface
- Limites de gestion pour l'entretien des Installations haute tension
- Schémas d'exploitation (et légendes)

Annexe 10 : Code de Sauvegarde (version 12-2015)

Le présent document se base sur l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité (tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015), portant sur l'exécution de la partie du Code de sauvegarde conformément à l'article 312 du Règlement Technique Transport.

Le Code de sauvegarde est un ensemble de mesures qui peuvent être prises par Elia envers les utilisateurs du réseau et les gestionnaires de réseaux de distribution, pour garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et préserver le réseau d'un éventuel effondrement (« black-out »). Il s'agit de la procédure opérationnelle à suivre en cas de menace de pénurie, situations d'urgence (dont font notamment partie les situations de pénurie et les phénomènes soudains) et d'incidents multiples.

Le Code de sauvegarde comporte aussi le Plan de délestage du réseau, qui est approuvé par le ministre fédéral de l'énergie. Le Plan de délestage fixe les procédures à appliquer en cas de phénomènes soudains et en cas de (menace de) pénurie. Sur cette base, en cas de (menace de) pénurie, les gestionnaires de réseau peuvent faire modifier ou interrompre le prélèvement d'électricité à condition d'y être mandaté par le ministre de l'énergie. En cas de phénomènes soudains, les gestionnaires de réseau prennent les mesures du plan de délestage et en informe le ministre de l'énergie. Ce Plan de délestage a été révisé en 2015, pour clarifier son contenu.

1. Introduction

L'article 312 du Règlement Technique Transport charge le gestionnaire du réseau de transport d'électricité d'élaborer un Code de sauvegarde. Le Code de sauvegarde comporte notamment le Plan de délestage tel que défini par le ministre de l'Énergie (le Ministre) sur proposition du gestionnaire du réseau de transport par l'*arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité*. Le gestionnaire du réseau de transport communique le Code de sauvegarde et ses modifications au Ministre et à la CREG.

Le Code de sauvegarde définit les procédures opérationnelles applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau et aux autres gestionnaires de réseau dans les cas visés à l'article 303 du Règlement Technique Fédéral, et ce, afin de garantir dans la mesure du possible la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

Ces procédures doivent prévoir les actions nécessaires pour protéger, dans la mesure du possible, le réseau de transport belge contre les conséquences de surcharges, d'écarts de tension et d'écarts de fréquence provoqués par des situations d'urgence et des situations d'incidents multiples¹ au sein ou en dehors de la zone de réglage, ainsi qu'en cas de menace de pénurie.

Conformément à l'article 303 du Règlement Technique Fédéral : en cas de menace de pénurie ou de situation d'urgence ou lors d'une situation d'incidents multiples qui n'est pas reprise dans la préparation du programme d'exploitation et qui, malgré l'application des règles de l'art adaptées aux

¹ La situation en cas d'incidents multiples, à savoir l'état physique du système électrique qui résulte, au départ d'un état de référence et après disparition des phénomènes transitoires, de la perte (quasi-) simultanée de plus d'un composant du système électrique, tel qu'un élément du réseau, une unité de production ou un ensemble de production.

circonstances avec les moyens dont dispose le gestionnaire du réseau, ne peut être rétablie, que celle-ci soit invoquée par le gestionnaire du réseau lui-même, un utilisateur du réseau, un responsable d'accès, un autre gestionnaire de réseau ou toute autre personne concernée, le gestionnaire du réseau évalue cette situation et peut entreprendre toute action nécessaire du Code de sauvegarde et/ou du Plan de délestage visé à l'article 312 du Règlement Technique Fédéral, en tenant compte du présent Règlement Technique Fédéral.

Le Code de sauvegarde stipule notamment (réf. art. 312 §3 du Règlement Technique Fédéral) qu'à la première demande du gestionnaire du réseau, les mesures suivantes peuvent être prises :

- 1° modifier la fourniture de puissance réactive ;
- 2° modifier la fourniture de puissance active ;
- 3° modifier ou interrompre les prélèvements sur les connexions aux réseaux selon les dispositions contractuelles convenues entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau de transport ou de distribution concerné ou les responsables d'accès désignés par lui.

Cette liste d'actions est exemptive et n'exprime aucune gradation ou priorité.

Si les dispositions précitées du Règlement Technique Fédéral ne permettent pas au gestionnaire de réseau, sur la base des informations dont il dispose, de sauvegarder la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau, celui-ci décide de la ligne de conduite à adopter et est autorisé notamment à (réf. art. 312 §4 du Règlement Technique Fédéral) :

- 1° modifier ou interrompre les connexions aux réseaux selon le Plan de délestage ;
- 2° modifier ou interrompre les interconnexions avec les réseaux étrangers, dans la mesure du possible, en coordination avec les gestionnaires des réseaux étrangers ;
- 3° modifier ou interrompre les interconnexions dans le réseau de transport et avec les autres réseaux dans la zone de réglage.

Cette liste d'actions est exemptive et n'exprime aucune gradation ou priorité.

Le Plan de délestage, en tant que partie du Code de sauvegarde, comprend, en exécution de l'article 312, §5 à §8 du Règlement Technique Fédéral, les mesures possibles suivantes:

- 1° l'obligation pour le gestionnaire du réseau :
 - a) d'interrompre tout ou partie des connexions aux réseaux ;
 - b) d'interrompre ou de modifier les interconnexions dans le réseau de transport et avec les autres réseaux dans la zone de réglage ;
- 2° l'obligation pour les consommateurs ou pour certaines catégories d'entre eux, dans l'ensemble du pays ou dans certaines parties de celui-ci, de réduire dans des limites déterminées l'électricité qu'ils prélèvent au réseau ;
- 3° l'interdiction d'utiliser l'électricité à certaines fins.

Le Plan de délestage comprend deux procédures distinctes :

- la procédure pour la protection du système électrique contre des phénomènes soudains qui désorganisent subitement l'intégrité du système électrique ;
- la procédure pour la protection du système électrique en cas de pénurie ou menace de pénurie d'électricité annoncée pour une durée importante, plus ou moins prévisible.

Le Plan de délestage est d'application pour tous les utilisateurs du réseau qui, dans la zone de réglage, sont raccordés au réseau de transport ou, pour autant que les règlements techniques régionaux le prévoient, pour tous les utilisateurs du réseau raccordés à un réseau de distribution ou à un réseau de transport local qui, dans la zone de réglage, sont directement ou indirectement reliés au réseau de transport.

Les mesures d'interruption des connexions aux réseaux peuvent être activées soit par des interventions du gestionnaire de réseau, soit par des installations automatiques fonctionnant notamment sur la base de la fréquence du réseau ou d'une autre grandeur physique.

Les actions nécessaires pour la mise en œuvre du Plan de délestage sont prises par le gestionnaire du réseau de transport à l'aide des moyens dont il dispose, pour les utilisateurs du réseau reliés au réseau de transport et, si la réglementation régionale le spécifie, pour les utilisateurs du réseau raccordés au réseau de distribution ou au réseau de transport local, suite à l'interruption de la liaison avec ces réseaux respectifs. Compte tenu de la réglementation régionale et des moyens dont disposent le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport locaux qui y sont reliés, le Plan de délestage peut, à la demande et selon les instructions du gestionnaire du réseau de transport et dans les conditions prévues par les règlements techniques régionaux, être mis en œuvre également par les gestionnaires de ces réseaux de transport ou de distribution locaux, pour les utilisateurs du réseau raccordés à ces réseaux.

Conformément à l'article 383 du Règlement Technique Fédéral, le gestionnaire du réseau de transport se consulte avec les gestionnaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport locaux en vue d'obtenir un accord d'interaction, notamment pour l'interruption de la charge, l'interruption des connexions aux réseaux et la réalimentation des connexions aux réseaux, y compris la réalimentation prioritaire conformément à l'article 312, §7 du Règlement Technique Fédéral.

Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent offrir la possibilité technique au gestionnaire du réseau de transport d'interrompre des connexions aux réseaux de manière sélective en conformité avec les dispositions du Plan de délestage.

Les modalités de communication entre le gestionnaire de réseau et les ministres concernés relativement à l'application du Plan de délestage sont déterminées par arrêté ministériel.

Avant d'aborder plus en détail le Code de sauvegarde et le Plan de délestage correspondant, il convient de souligner que, s'agissant de la préservation de l'équilibre entre production/importation et consommation/exportation, une responsabilité principale en la matière incombe aux responsables d'accès. En effet, dans le cadre de l'article 157 §1 du Règlement Technique Fédéral, le responsable d'accès est tenu de prévoir et de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de maintenir l'équilibre sur une base quart-horaire entre les injections et les prélèvements.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de pénurie, il convient de préciser que l'harmonisation entre les moyens de production et la consommation d'électricité est régie par les articles 3, 4 et 5 de la loi électricité du 29 avril 1999. Ces articles forment la base pour la prise de mesures structurelles éventuelles, en dehors de la sphère de compétence directe du gestionnaire de réseau, en cas de problèmes d'harmonisation entre les moyens de production et la consommation d'électricité.

L'application du Code de sauvegarde et en particulier l'instauration de mesures en cas de pénurie provoquée par le non-respect de l'obligation d'équilibre servent à limiter autant que possible les conséquences pour les consommateurs d'une telle situation, dont le gestionnaire de réseau n'est aucunement responsable.

2. Procédure de protection contre des phénomènes soudains

Les phénomènes soudains, tels que définis à l'article 1^{er}, §1, 62° du Règlement Technique Fédéral, sont des phénomènes causés par les situations d'urgence visées aux points 1° à 8° de l'article 19 du même Règlement Technique Fédéral, ou par une perturbation entre la production, le transport et le prélèvement d'électricité (tels que des variations de fréquence, des baisses de tension, des congestions, etc.), qui ne peut être compensée suffisamment ou assez rapidement par une augmentation de la production dans la partie concernée de la zone de réglage ou par une augmentation de l'importation de l'électricité vers la partie concernée de la zone de réglage ou par la gestion de la demande. En tant que tel, un phénomène soudain peut entraîner également une situation d'urgence telle que définie à l'article 19 du Règlement Technique Fédéral.

Si un phénomène soudain se produit ou risque de se produire, soit au niveau local, soit au niveau de la zone de réglage, soit au niveau du réseau interconnecté ENTSO-E (European Network of Transmission System Operators for Electricity), les mesures sont prises comme décrit ci-dessous.

Tous les signaux répertoriés ci-dessous sont normalement générés par le System Engineer du Centre de Contrôle National (NCC) ou, le cas échéant, par des relais de fréquence. Ces signaux peuvent également être activés par le dispatcher régional au cas où un problème zonal l'exige.

2.1. Avertissement d'un phénomène soudain ou d'une situation d'incidents multiples

SI POSSIBLE

ALARME ELIA

- Ce signal peut être activé manuellement par le Centre de Contrôle National (« NCC ») ou automatiquement si la fréquence descend jusqu'à 49,80 Hz.
- Ce signal permet d'avertir les dispatchings régionaux et les gestionnaires de réseau de distribution.
- Ce signal permet d'avertir les Coordinateurs Énergie des producteurs, qui transmettent l'alarme vers toutes leurs centrales raccordées au réseau de transport. Ces centrales interrompent tous les travaux et essais et se tiennent prêtes à exécuter immédiatement d'autres ordres émanant du Centre de Contrôle National (« NCC »).
- *Seulement si la fréquence descend jusqu'à 49,80Hz :*

Ces centrales procèdent au réglage puissance-fréquence avec le statisme actif en service et activent le réglage primaire. Les groupes responsables du réglage primaire contractuel maintiennent la réserve primaire.

2.2. Modification de la fourniture de puissance réactive des unités de production

ACTION MVAR

- Ce signal permet d'avertir les Coordinateurs Énergie des producteurs, qui transmettent l'alarme vers toutes leurs centrales concernées raccordées au réseau de transport.
- Ces centrales passent en production Mvar maximum en tenant compte des capability curves et restent en régulation de tension automatique.
- Ce signal permet d'avertir les dispatchings régionaux, qui mettent en service toutes les batteries de condensateurs et permet d'avertir les gestionnaires de réseau de distribution, qui mettent en service toutes les batteries de condensateurs dans leurs réseaux de distribution.

2.3. Modification de la fourniture de puissance active des unités de production

ACTION MW

- Ce signal permet d'avertir les Coordinateurs Énergie des producteurs, qui transmettent l'alarme vers toutes leurs centrales concernées raccordées au réseau de transport.
- Les centrales hydrauliques qui fonctionnent en pompage arrêtent le pompage. Cela s'effectue également de manière automatique à l'aide d'un relais de fréquence réglé entre 49,8 et 49,7 Hz.
- Les centrales hydrauliques de XXXX (*confidentiel*) qui sont arrêtées ou fonctionnent sur turbine, turbinent à XXXX MW (*confidentiel*) supplémentaires. Les centrales hydrauliques de XXXX (*confidentiel*) qui sont arrêtées ou fonctionnent sur turbine, turbinent au maximum.
- Les autres groupes qui ne sont pas au maximum montent le plus rapidement possible à 95 % de leur puissance active maximum. Les groupes qui sont au maximum restent en puissance active maximum. Les groupes responsables du réglage primaire contractuel maintiennent la réserve primaire.

DÉMARRAGE TURBOJETS

- Ce signal permet d'avertir les Coordinateurs Énergie des producteurs, qui démarrent immédiatement les turbojets concernés et font passer ceux-ci le plus rapidement possible à la puissance maximum. Les mêmes actions sont réalisées automatiquement par des relais de fréquence réglés entre 49,8 et 49,7 Hz.

2.4. Commande de la charge

COMMANDE DE LA CHARGE

- Ce signal peut être activé manuellement par le Centre de Contrôle National (« NCC ») ou automatiquement si la fréquence descend à 49,70 Hz.
- Ce signal permet d'avertir les Centres de Contrôle Régionaux (RCC), qui entreprennent les actions suivantes :
 - o transmission de la demande de déclenchement du chauffage par accumulation et des chaudières à eau chaude aux gestionnaires de réseau de distribution ;

- réduction de 5 % du réglage automatique de la tension des transformateurs de distribution ;
- blocage des régulateurs automatiques de tension des transformateurs de distribution dans le sens « tension secondaire vers le haut ».

2.5. Mesures supplémentaires

En vertu de l'article 312, §4 du Règlement Technique Fédéral, le gestionnaire du réseau peut décider de la ligne de conduite à adopter sur la base des informations dont il dispose et si les dispositions prévues à l'article 312 §3 ne permettent pas de sauvegarder la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau, et est autorisé notamment à :

- 1° modifier ou interrompre les connexions aux réseaux selon le Plan de délestage ;
- 2° modifier ou interrompre les interconnexions avec les réseaux étrangers, dans la mesure du possible, en coordination avec les gestionnaires des réseaux étrangers ;
- 3° modifier ou interrompre les interconnexions dans le réseau de transport et avec les autres réseaux dans la zone de réglage.

Cette liste d'actions est exemplative et n'exprime aucune gradation ou priorité.

2.5.1. Modifier ou interrompre les connexions aux réseaux selon le Plan de délestage

Le gestionnaire du réseau de transport peut recourir entièrement ou partiellement aux mesures mentionnées à l'article 312, §5, alinéa 2, 1° du Règlement Technique Fédéral, à savoir l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport :

- a) d'interrompre tout ou partie des connexions aux réseaux ;
- b) d'interrompre ou de modifier les interconnexions dans le réseau de transport et avec les autres réseaux dans la zone de réglage.

Dans le respect des accords européens (ENTSO-E) et de la législation nationale (Règlement Technique Fédéral et AM Plan de délestage du 03/06/2005), le NCC décide des actions suivantes :

<i>Action (à exécuter dans cet ordre)</i>	<i>Exécutée manuellement par</i>	<i>Automatique</i>
1° modifier ou interrompre les prélèvements sur les connexions aux réseaux selon les dispositions contractuelles convenues entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau de transport ou de distribution concerné ou les responsables d'accès désignés par lui ;	NCC	49,7 Hz
2° interrompre des connexions aux réseaux d'une tension inférieure à 30 kV selon les tranches définies sur la base de l'AM Plan de délestage du 03/06/2005 ;	NCC/RCC	Plage 49 Hz- 48,5 Hz
3° Interrompre d'autres connexions aux réseaux.	RCC	

Le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution ou le gestionnaire du réseau de transport local reliés directement ou indirectement au réseau de transport interrompent les connexions aux réseaux avec les utilisateurs du réseau de transport ou de distribution ou une partie des utilisateurs du réseau de transport ou de distribution en tenant compte, dans la mesure du possible, des tranches telles que définies à l'article 4 de l'AM Plan de délestage du 03/06/2005. Ce faisant, les gestionnaires de réseau veillent, en tenant compte des conditions d'exploitation, à n'interrompre la liaison qu'en cas de nécessité absolue et pendant le minimum de temps.

Les mesures prises par le gestionnaire du réseau de transport sont communiquées par ses soins, par la voie la plus rapide, aux utilisateurs du réseau reliés au réseau de transport et aux gestionnaires des autres réseaux concernés reliés directement ou indirectement au réseau de transport. Ces gestionnaires des autres réseaux informeront, le cas échéant, les utilisateurs du réseau raccordés à leurs réseaux. Le gestionnaire du réseau de transport et les autres gestionnaires des réseaux concernés publieront également ces mesures sur leur site Web. Le temps nécessaire pour assurer ces communications et publications ne peut pas suspendre ou retarder l'application de ces mesures.

Le gestionnaire du réseau de transport informe, par la voie la plus rapide, le CGCCR (Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise) et le Ministre de l'Énergie des mesures prises.

2.5.2. Modifier ou interrompre les connexions avec les réseaux étrangers

Si le gestionnaire du réseau de transport estime que les flux d'énergie en provenance ou à destination des réseaux étrangers induisent un danger pour la sécurité du système électrique belge, il est habilité à modifier ou interrompre partiellement ou totalement les liaisons avec les réseaux étrangers, en tenant compte des règles et recommandations régissant l'interopérabilité des liaisons européennes et des échanges d'énergie dans et entre les zones de réglage.

En fonction du type de problème, le NCC détermine les liaisons frontalières à modifier ou à interrompre. Les gestionnaires de réseau concernés sont avertis dans les plus brefs délais.

2.5.3. Modifier ou interrompre les interconnexions dans le réseau de transport et avec les autres réseaux dans la zone de réglage

Si le gestionnaire du réseau estime que les flux d'énergie en provenance ou à destination des autres réseaux dans la zone de réglage induisent un danger pour la sécurité du système électrique belge, il est habilité à modifier ou interrompre partiellement ou totalement les liaisons avec ces réseaux. Les gestionnaires de réseau concernés sont avertis dans les plus brefs délais.

3. Procédure en cas de pénurie

On ne peut jamais exclure totalement que, malgré toutes les mesures préventives prises, les déficits de production d'électricité et/ou les déficits d'énergie à importer prennent une telle ampleur que les responsables d'accès ne soient plus en mesure de respecter leurs obligations d'équilibre et que, cette situation donne lieu à une perturbation de l'équilibre entre production et prélèvement d'électricité dans la zone de réglage telle qu'elle ne puisse pas être compensée par le gestionnaire du réseau de transport, par l'activation des moyens de production disponibles dans la zone de réglage, par

l'importation ou par la gestion de la demande. En effet, dans le cadre de l'article 157 §1 du Règlement Technique Fédéral, le responsable d'accès est tenu de prévoir et de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de maintenir l'équilibre sur une base quart-horaire entre les injections et les prélèvements.

La procédure en cas de pénurie, qui constitue une partie du Plan de délestage, comme défini par le ministre de l'Énergie sur proposition du gestionnaire du réseau de transport par *l'arrêté ministériel du 3 juin 2005*, traite de la prise et de la mise en œuvre de mesures que les autorités doivent décréter en matière de consommation d'électricité, axées sur le maintien (stabilisation ou préservation de la stabilité) du réseau électrique dans une région limitée ou dans l'entièreté de la zone de réglage par suite d'un déséquilibre persistant entre l'offre et la demande.

3.1. Champ d'application

La procédure en cas de pénurie est appliquée (*) en cas de menace de pénurie ou pénurie telle que définie à l'article 1^{er} du Règlement Technique Fédéral :

- Menace de pénurie :
la situation dans laquelle (i) le gestionnaire du réseau de transport constate, sur la base de son évaluation ou sur la base de l'annonce d'un ou plusieurs responsables d'accès, que dans un futur proche, pendant une période importante et plus ou moins prévisible, ceux-ci ne pourront pas respecter leur obligation d'équilibre prévue par l'article 157, et que ceci peut mener à un déséquilibre entre la production et le prélèvement d'électricité dans la zone de réglage, qui ne peut être compensé par le gestionnaire du réseau de transport par l'activation des moyens de production disponibles dans la zone de réglage, par l'importation ou par la gestion de la demande ou (ii) le gestionnaire du réseau de transport constate que, dans un futur proche, le réseau de transport ne sera plus capable, pendant une période importante, plus ou moins prévisible, de transporter suffisamment d'électricité vers certaines parties de la zone de réglage.
- Pénurie :
la situation de pénurie telle que définie dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

() En cas de pénurie d'électricité consécutive à des conflits sociaux, la procédure fixée par l'arrêté du Régent du 29 janvier 1949 est d'application.*

3.2. Moyens

Le gestionnaire du réseau de transport peut demander aux ministres de l'Énergie et de l'Économie de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de rétablir l'équilibre de la zone de réglage ou de diminuer les déficits d'énergie locaux conformément à l'article 312, §5, alinéa 2, 2° et 3° du Règlement Technique Fédéral, en imposant :

- l'obligation aux consommateurs ou à certaines catégories d'entre eux, dans l'ensemble du pays ou dans certaines parties de celui-ci, de réduire dans des limites déterminées, l'électricité qu'ils prélèvent au réseau ;
- l'interdiction d'utiliser l'électricité à certaines fins.

3.3. Mise en œuvre

Le gestionnaire du réseau de transport informe le ministre de l'Énergie, le ministre de l'Économie, les ministres régionaux de l'Énergie, le directeur général de la Direction Générale Énergie et le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise, via une procédure de notification établie d'un commun accord, de la pénurie d'électricité en termes de :

- quantité de charge ;
- positionnement géographique et portée ;
- durée et fréquence prévues.

Conformément à l'article 312, §5 du Règlement Technique Fédéral, le ministre de l'Énergie et le ministre de l'Économie établiront le Plan de délestage, sur proposition du gestionnaire de réseau.

Dans le cas où les mesures visées au point 3.2 n'ont pu être mises en application à temps ou s'avèrent insuffisantes, les ministres peuvent charger le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local reliés directement ou indirectement au réseau de transport, d'interrompre la liaison avec les utilisateurs du réseau ou une partie des utilisateurs du réseau qui sont reliés à leur réseau, le cas échéant selon les tranches telles que définies dans le Plan de délestage, étant entendu que les gestionnaires de réseau s'efforceront, en tenant compte des circonstances d'exploitation, de n'interrompre la fourniture d'électricité qu'en cas de nécessité absolue et pendant le minimum de temps.

Les mesures prises par le ministre de l'Énergie et le ministre de l'Économie sont notifiées par eux par la voie la plus rapide au gestionnaire du réseau de transport. Les ministres de l'Énergie et de l'Économie informent les gestionnaires concernés des réseaux reliés directement ou indirectement au réseau de transport qui sont concernés par ces mesures ou chargent le gestionnaire du réseau de transport d'informer les gestionnaires de réseau concernés dans le cadre d'un mandat spécialement octroyé à cet effet.

Le ministre de l'Énergie et le ministre de l'Économie prennent toutes les dispositions utiles pour la notification officielle, dans les plus brefs délais et par voie de publication au Moniteur belge, des mesures décrétées. Les ministres de l'Énergie et de l'Économie informeront simultanément le public de ces mesures par tous les moyens disponibles et notamment la radio, la télévision et la presse quotidienne. Le temps nécessaire pour assurer ces communications et publications ne peut pas suspendre ou retarder l'application de ces mesures.

Le gestionnaire du réseau de transport et les autres gestionnaires des réseaux concernés informeront les utilisateurs du réseau reliés à leurs réseaux concernés des mesures prises. Le gestionnaire du réseau de transport et les autres gestionnaires des réseaux concernés publieront également ces mesures sur leur site Web.

3.4. Exécution et suivi

En situation de pénurie, le gestionnaire du réseau de transport peut se servir des différents signaux et mesures tels que décrits dans la procédure de protection contre des phénomènes soudains susmentionnée (points 2.1 à 2.5).

Les actions nécessaires pour la mise en œuvre du Plan de délestage sont prises par le gestionnaire du réseau de transport à l'aide des moyens dont il dispose, pour les utilisateurs du réseau reliés au réseau de transport et, si la réglementation régionale le spécifie, pour les utilisateurs du réseau raccordés au réseau de distribution ou au réseau de transport local à la suite de l'interruption de la liaison avec ces réseaux respectifs. Compte tenu de la réglementation régionale et des moyens dont disposent le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution ou de réseau de transport local qui y sont reliés, le Plan de délestage peut, à la demande et selon les instructions du gestionnaire du réseau de transport et dans les conditions prévues par les règlements techniques régionaux, être mis en œuvre également par les gestionnaires de ces réseaux de transport ou de distribution locaux, pour les utilisateurs du réseau raccordés à ces réseaux.

Le gestionnaire du réseau de transport rend compte au ministre de l'Énergie et au ministre de l'Économie du suivi des mesures prises pour les utilisateurs du réseau reliés directement au réseau de transport en ce qui concerne les moyennes quart-horaires de la puissance prélevée par des utilisateurs du réseau soumis à des restrictions.

Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport communique au ministre de l'Énergie et au ministre de l'Économie pour les utilisateurs du réseau qui ne sont pas reliés au réseau de transport la proportion entre la réduction de charge réalisée et la réduction de charge prévue par partie de la zone de réglage dans laquelle les restrictions sont d'application.

Le contrôle de l'application des mesures mises en vigueur en vertu de *l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité* est exercé par les agents dûment désignés des Directions Générales de l'Énergie et du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

Les utilisateurs du réseau de distribution et du réseau de transport (local) sont tenus d'autoriser à tout moment, les gestionnaires de réseaux ou les agents chargés du contrôle de l'exécution de *l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité* à faire des relevés de consommation d'électricité dans leurs installations ; ils fournissent, sur simple demande verbale, aux gestionnaires des réseaux électriques ou à ces agents tout élément susceptible de fournir des informations relatives à leur consommation d'électricité.

4. Gestion des quantités de puissance nécessaires à interrompre et à diminuer

Les étapes à suivre pour identifier et estimer les quantités de puissance nécessaires à interrompre ou à diminuer, tant pour la procédure de protection contre des phénomènes soudains que pour la procédure en cas de (menace de) pénurie, font partie d'une procédure interne du gestionnaire du réseau de transport.

Les mesures visées dans les procédures 2 (procédure de protection contre des phénomènes soudains) et 3 (procédure en cas de pénurie) susmentionnées doivent être appliquées soit dans la zone de réglage entière, soit dans une partie de cette zone conformément aux critères définis à l'article 312 §6 du Règlement Technique Fédéral.

- le niveau d'influence des mesures prises ;
- la localisation du problème ;

- le degré de prévention et de protection ;
- le maintien de l'intégrité du réseau de transport.

Spécifiquement en ce qui concerne le Plan de délestage :

Afin de pouvoir doser le délestage des connexions aux réseaux aussi bien sur le plan géographique qu'au niveau des quantités approximatives, le réseau est divisé en zones électriques dans lesquelles les parties de réseaux à délester sont divisées en différentes tranches.

Les tranches sont constituées de telle sorte que (i) la proportion entre la charge à délester et la charge totale de la zone électrique concernée est plus ou moins égale aux mêmes proportions dans les autres zones électriques de la même tranche, selon un niveau de précision qui peut être atteint avec les moyens dont les gestionnaires de réseau disposent, et (ii) la division des tranches ne porte pas atteinte aux règles et obligations qui existent entre les gestionnaires de réseau européens concernant le maintien et le rétablissement de la fréquence et de l'équilibre.

La composition des zones électriques et celle des différentes tranches sont reprises dans la « procédure interne pour l'application du Plan de délestage ».

Les mesures d'interruption des connexions aux réseaux peuvent être activées soit par des interventions des gestionnaires de réseau, soit par des installations automatiques fonctionnant notamment sur la base de la fréquence du réseau ou d'une autre grandeur physique.

Les mesures d'interruption des connexions aux réseaux tiennent compte de la technicité et de la structure des réseaux et du principe de proportionnalité tel que défini au point 4.2 de l'AM relatif au Plan de délestage du 03/06/2005. L'application de ces mesures d'interruption des connexions aux réseaux est raisonnablement limitée, compte tenu des éventuelles mesures transitoires nécessaires en vue de cette limitation pour :

- les utilisateurs du réseau reliés directement au réseau de transport ou aux réseaux ayant une fonction de transport ;
- à l'alimentation du (i) territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ; (ii) du centre-ville des chefs-lieux des provinces ; et (iii) du centre-ville des communes avec une population d'au moins 50.000 habitants. La liste de ces communes est reprise en annexe à l'AM Plan de délestage du 03/06/2005.

Le gestionnaire du réseau de transport effectue les délestages des connexions aux réseaux progressivement et en fonction de la quantité nécessaire de puissance à délester suivant une procédure interne du gestionnaire du réseau de transport appelée « procédure interne pour l'application du Plan de délestage ».

Le gestionnaire du réseau de transport rédige cette « procédure interne pour l'application du Plan de délestage » après avoir mené des concertations avec l'administration du Ministre et le centre gouvernemental de coordination et de crise tel qu'institué par l'arrêté royal du 18 avril 1988 portant création du centre gouvernemental de coordination et de crise. Il communique la « procédure interne pour l'application du Plan de délestage » au Ministre.

Si le système électrique a évolué vers un black-out (effondrement complet ou partiel du réseau), le système électrique est redémarré selon le code de reconstitution tel que défini aux articles 314 et 315 du Règlement Technique Fédéral.

Si le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'une installation automatique pour le délestage sélectif, conformément à la classification établie dans l'AM Plan de délestage du 03/06/2005, le gestionnaire de réseau de transport déleste les connexions aux réseaux par le biais de cette installation. Si, en l'absence de l'installation susmentionnée ou en cas de résultats insatisfaisants de l'action précitée, le gestionnaire du réseau de transport procède à l'interruption des liaisons directes ou indirectes du réseau de transport avec les réseaux des autres gestionnaires de réseau dans la zone de réglage, le gestionnaire du réseau de transport ne doit pas respecter la liste des connexions aux réseaux prioritaires raccordées aux réseaux qu'il ne gère pas, si la réglementation régionale le prévoit. Cependant, en collaboration avec les gestionnaires de ces autres réseaux reliés directement ou indirectement au réseau de transport, le gestionnaire du réseau de transport met tous les moyens disponibles en œuvre pour réalimenter le plus rapidement possible les liaisons prioritaires et remettre sous tension les câbles d'injection, dans la mesure où la réglementation régionale en prévoit la possibilité.

Le gestionnaire du réseau de transport réalise les interruptions des liaisons directes ou indirectes du réseau de transport avec les autres réseaux dans la zone de réglage en ouvrant les disjoncteurs des transformateurs qui forment la liaison avec ces réseaux. Le gestionnaire du réseau relié directement ou indirectement déclenche ensuite tous les départs dans les sous-stations concernées.

Afin de permettre aux gestionnaires des réseaux reliés directement ou indirectement de rétablir l'alimentation des connexions aux réseaux prioritaires, le gestionnaire du réseau de transport réenclenche l'alimentation des sous-stations dans lesquelles les départs ont été déclenchés, dans la mesure où la réglementation régionale en prévoit la possibilité.

En concertation avec le gestionnaire du réseau de transport, et dans la mesure où l'état du système électrique le permet, le gestionnaire du réseau relié directement ou indirectement peut ensuite alimenter les connexions aux réseaux prioritaires depuis cette sous-station.

Les modalités pour l'exécution du Plan de délestage doivent être exécutées en coopération avec les gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution et doivent, en ce qui concerne les besoins primordiaux de la nation en énergie électrique, tenir compte autant que possible du classement suivant de connexions aux réseaux prioritaires, en ordre de décroissant de priorité:

- 1° les systèmes techniques auxiliaires nécessaires au fonctionnement vital des réseaux du gestionnaire du réseau de transport et des gestionnaires des réseaux de distribution ;
- 2° les hôpitaux visés à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
- 3° les centrales de gestion des appels d'urgence (100, 101 et 112) sur la base de l'article 2, 61°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et les centres de crise provinciaux



visés par la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

En cas d'interruption de tout ou partie des connexions aux réseaux prioritaires selon le Plan de délestage, le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires concernés des réseaux de transport local et de distribution liés assurent une réalimentation des connexions aux réseaux prioritaires.

Dans le cas où l'application du Plan de délestage entraîne l'interruption de câbles d'injection structurels, ces câbles sont remis sous tension.

5. Définitions et abréviations

L'ensemble des définitions reprises à l'Article 1 du présent Contrat sont intégralement applicables à la présente Annexe, en outre des définitions complémentaires suivantes :

Black-out:

Elia parle de black-out lorsque le réseau électrique belge est confronté à une perte soudaine d'au moins 2.000 MW, ce qui fait que l'ensemble du réseau à haute tension ou de grandes parties de celui-ci se retrouve(nt) sans tension. Un black-out peut nécessiter le lancement du Code de reconstruction ;

Black-start:

On entend par « service black-start », le service garantissant la disponibilité des moyens de production permettant de démarrer et de fournir de la Puissance active sans disposer d'énergie provenant d'un réseau, de façon à assurer le redémarrage du Système électrique après son effondrement ;

Capability curves:

Diagramme déterminant les possibilités de fonctionnement d'une centrale (MW- MVar) ;

Clearing:

Interruption automatique ou manuelle de tous les départs dans un poste à haute tension ;

Code de reconstruction:

Le code de reconstruction définit notamment les procédures opérationnelles applicables aux Responsables d'accès, aux Utilisateurs du Réseau et aux autres gestionnaires de réseau, lorsque l'ensemble ou une partie du Système électrique doit être rétabli(e) ;

Code de sauvegarde:

Le code de sauvegarde définit notamment les procédures opérationnelles applicables aux Responsables d'accès, aux Utilisateurs du Réseau et aux autres gestionnaires de réseau dans le cas visé à l'article 303 du Règlement Technique Fédéral et ce, afin de garantir au maximum la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau ;

Coordinateur Energie:

Service opérationnel du Responsable d'accès qui coordonne les Unités de production situées en Belgique ;

Gestionnaire du réseau de transport:

Le gestionnaire du réseau de transport gère le réseau à haute tension composé des réseaux de transport locaux (30-70 kV) et du réseau de transport (au-delà de 70 kV) et est responsable du transport d'électricité. Le réseau à haute tension permet de transporter le courant produit par les producteurs vers les gestionnaires de réseau de distribution et les grands consommateurs industriels. Pour pouvoir remplir ces tâches, le gestionnaire du réseau de transport est également responsable de la gestion du Système électrique et est donc l'entité compétente en matière d'octroi de l'accès au



réseau, de suivre les courants et de suivi des flux et de gestion 24h/24 de l'équilibre entre production et consommation ;

Ministre de l'Économie:

Ministre ou secrétaire d'Etat ayant l'économie dans ses attributions ;

Ministre de l'Énergie:

Ministre ou secrétaire d'Etat ayant l'énergie dans ses attributions ;

Plan de délestage:

Plan décrit par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport de l'électricité. Ce Plan de délestage fait partie du Code de sauvegarde ;

Puissance active [MW]:

La puissance électrique qui peut être convertie en d'autres formes de puissance, par exemple mécanique, thermique, acoustique ;

Puissance réactive [MVA_r]:

La valeur égale à $3 U I \sin(\phi)$, U et I étant les valeurs effectives des composants fondamentaux de la tension et du courant et phi représentant la différence de phase entre les composants fondamentaux de la tension et du courant ;

Relais de fréquence:

Relais lançant un ordre en cas de fréquence trop basse (p.ex. décharge) ;

Système électrique:

L'ensemble des équipements regroupant tous les réseaux interconnectés, toutes les Installations de Raccordement et toutes les Installations des Utilisateurs du Réseau raccordées à ces réseaux ;

Transformateur de distribution:

Transformateur qui injecte l'électricité dans un réseau de distribution ;

Zone de réglage:

La zone dans laquelle le Gestionnaire du réseau de transport contrôle l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, en tenant compte des échanges de Puissance active entre zones de réglage ;

NCC: Centre de contrôle national (National Control Center)

RCC: Centre de contrôle régional (Regional Control Center)

RTE: Gestionnaire de réseau de transport en France

TENNET: Gestionnaire de réseau de transport aux Pays-Bas